



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SEINE-MARITIME

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°76-2018-51

PUBLIÉ LE 4 MAI 2018

Sommaire

CHU - Hôpitaux de Rouen

76-2018-04-19-012 - Décision n° 2018-244 de Mme Magali LANGLOIS (2 pages)	Page 4
76-2018-04-19-011 - Décision n° 2018-250 de Mme Sandrine THURIAULT (2 pages)	Page 7
76-2018-04-26-003 - Décision n° 2018-256 de M Franck ESTEVE (2 pages)	Page 10
76-2018-05-02-006 - Décision n° 2018-257 direction commune CHU de Rouen/CH de Neufchâtel-en-Bray (4 pages)	Page 13
76-2018-04-26-002 - Décision n° 2018-259 de Mme Catherine GILLERON (2 pages)	Page 18

Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

76-2018-05-03-002 - Arrêté modificatif portant sur la réglementation temporaire de la circulation durant les travaux de réfection de l'étanchéité et de la couche de roulement du viaduc de la Bresle situés au PR 149+000 de l'autoroute A29 (6 pages)	Page 21
76-2018-05-03-001 - Arrêté réglementant temporairement la circulation durant les travaux de réfection de l'ouvrage d'art PS1.8 situé au PR 1+800 de l'autoroute A139 (6 pages)	Page 28

Direction Régionale des Finances Publiques de Normandie

76-2018-05-01-001 - ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET GRACIEUX FISCAL DU CFP de LILLEBONNE mise à jour du 1-5-2018 (2 pages)	Page 35
76-2018-05-02-002 - ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET GRACIEUX FISCAL DU Service de Publicité Foncière et de l'enregistrement LE HAVRE 2 mise à jour du 2-5-2018 (2 pages)	Page 38
76-2018-05-02-004 - ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET GRACIEUX FISCAL DU SIE de BOLBEC mise à jour du 2-5-2018 (2 pages)	Page 41
76-2018-05-02-003 - ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET GRACIEUX FISCAL DU SIP de BOLBEC mise à jour du 2-5-2018 (2 pages)	Page 44
76-2018-05-02-001 - ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET GRACIEUX FISCAL DU SPF LE HAVRE 1 mise à jour du 2 mai 2018 (2 pages)	Page 47

Groupe Hospitalier du Havre

76-2018-05-02-005 - DECISION N°2018- 13 portant délégation de signature (32 pages)	Page 50
--	---------

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2018-04-24-004 - AP AMT 24 heures motonautiques de Rouen les 29 et 30 avril et 1er mai 2018 (15 pages)	Page 83
76-2018-04-27-002 - APD grand prix cycliste Normanville le samedi 28 avril 2018 (3 pages)	Page 99
76-2018-04-27-001 - APD radicatrail les samedi 28 et dimanche 29 avril 2018 (9 pages)	Page 103

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT

76-2018-01-22-005 - Arrêté d'abrogation de l'arrêté du 20 avril 2010 portant prise en considération du projet de liaison A28-A13 en Seine-Maritime et création d'un périmètre d'études-1 (4 pages)

Page 113

76-2018-01-25-006 - Arrêté d'approbation PPRT Petit et Grand Quevilly -1 (6 pages)

Page 118

Préfecture de zone de défense et de sécurité Ouest

76-2018-04-27-003 - Arrêté 18-39 de dérogation exceptionnelle du 27 avril 2018 (5 pages) Page 125

CHU - Hôpitaux de Rouen

76-2018-04-19-012

Décision n° 2018-244 de Mme Magali LANGLOIS

*Délégation de signature n° 2018-244 de Mme Magali LANGLOIS, référent achat CH de Barentin
du GHT Rouen Cœur de Seine*



DECISION N° 2018-244
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Madame Véronique DESJARDINS, Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Rouen, conformément au décret du Président de la République en date du 30 mars 2018;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L 6141-1 et L 6143-7, D 6143-33 à D 6143-36, L 6132-3 et R 6132-16 ;

Vu l'Ordonnance n°2015-899 du 23 Juillet 2015 relative aux marchés publics, le Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics ;

Vu la convention de mise à disposition de Madame Magali LANGLOIS ;

Vu le décret n°2016-524 relatif aux Groupements Hospitaliers de Territoire du 27 avril 2016 et la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire « Rouen Cœur de Seine » du 30 juin 2016 ;

Vu le décret n° 2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L. 6132-3 du code de la santé publique, au sein des groupements hospitaliers de territoire (GHT) ;

Vu le Règlement Intérieur du Groupement Hospitalier de Territoire Rouen Cœur de Seine adopté par le Comité Stratégique le 15 décembre 2016 ;

Vu l'avenant n°1 du Règlement Intérieur du Groupement Hospitalier de Territoire Rouen Cœur de Seine adopté par le Comité Stratégique le 21 décembre 2017.

DECIDE :

Article 1^{er}

Alinéa 1 – Dispositions relatives aux procédures de marchés publics

Délégation est donnée à Madame Magali LANGLOIS, en sa qualité de référent achat de l'établissement partie CH BARENTIN du GHT Rouen Cœur de Seine, de signer au nom de la Directrice Générale du CHU de Rouen établissement support tous les actes suivants :

- Tous les actes d'administration et de gestion des procédures de consultations concourant à la préparation, l'attribution, les courriers de rejet et la notification des choix des attributaires des marchés publics d'un montant inférieur à 5.000 € HT pour un besoin ponctuel, local et urgent ;
- Les achats se rapportant à l'établissement partie CH BARENTIN non couverts par un marché public d'un montant inférieur à 5.000 € HT pour un besoin ponctuel, local et urgent ;
- Tous les actes d'administration et de gestion des procédures de consultations concourant à la préparation, l'attribution, les courriers de rejet et la notification des choix des attributaires des marchés subséquents d'un montant inférieur à 90 000 € HT relevant d'un accord-cadre signés avant le 1er janvier 2018 ;
- Les marchés subséquents inférieurs à 90 000 € HT relevant d'un accord-cadre signés avant le 1er janvier 2018 ;

- Les marchés subséquents relevant d'un accord-cadre établi sous la responsabilité du CHU de Rouen établissement support ;
- Les bons de commandes liés aux centrales d'achat de type « UGAP » (dans le cadre de l'achat pour revente) d'un montant inférieur à 25 000 € HT pour un besoin ponctuel, spécifique et nécessaire se rapportant à l'établissement partie et non inscrit dans la stratégie d'achat mutualisé et non prévu dans un marché du GHT Rouen Cœur de Seine.

Alinéa 2 – Domaines exclus de la délégation de signature

Tout autre acte relevant des marchés publics est explicitement exclu du périmètre de la délégation de signature.

Article 2

La Directrice Générale du CHU de Rouen Normandie peut à tout moment retirer la présente délégation de signature au délégataire désigné.

Toute modification de la délégation de signature sera notifiée au délégataire désigné.

Article 3

La présente délégation est *intuitu personae*. Elle cesse dès lors que le délégataire désigné quitte ses fonctions ou que ses fonctions font l'objet de modifications au sein du CHU de Rouen Normandie.

Article 4

La présente décision prend effet à compter de la date de sa publication.

Elle sera notifiée à chaque délégataire et fera l'objet d'une transmission à la Directrice générale du CHU de Rouen et au Directeur de l'établissement CH BARENTIN.

Elle est transmise sans délai au comptable du CHU de Rouen établissement support et au comptable de l'établissement CH BARENTIN.

La présente délégation de signature annule et remplace toutes décisions de délégations de signature antérieures relatives au même objet.

Fait à ROUEN le
En trois exemplaires originaux

Le Délégataire

Magali LANGLOIS

Le Délégant

Véronique DESJARDINS
Directrice Générale

Copie :

Le délégataire

Mme la Directrice Générale du CHU de Rouen

Le Directeur de l'établissement CH BARENTIN

M. le Comptable Public de l'Établissement CH BARENTIN

M. le Comptable Public du CHU de Rouen

Registre de la Direction Générale

CHU - Hôpitaux de Rouen

76-2018-04-19-011

Décision n° 2018-250 de Mme Sandrine THURIAULT

Délégation de signature n° 2018-250 de Mme Sandrine THURIAULT, référent achat CH du Rouvray du GHT Rouen Cœur de Seine



DECISION N° 2018-250
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Madame Véronique DESJARDINS, Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Rouen, conformément au décret du Président de la République en date du 30 mars 2018;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L 6141-1 et L 6143-7, D 6143-33 à D 6143-36, L 6132-3 et R 6132-16 ;

Vu l'Ordonnance n°2015-899 du 23 Juillet 2015 relative aux marchés publics, le Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics ;

Vu la convention de mise à disposition de Madame Sandrine THURIAULT ;

Vu le décret n°2016-524 relatif aux Groupements Hospitaliers de Territoire du 27 avril 2016 et la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire « Rouen Cœur de Seine » du 30 juin 2016 ;

Vu le décret n° 2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L. 6132-3 du code de la santé publique, au sein des groupements hospitaliers de territoire (GHT) ;

Vu le Règlement Intérieur du Groupement Hospitalier de Territoire Rouen Cœur de Seine adopté par le Comité Stratégique le 15 décembre 2016 ;

Vu l'avenant n°1 du Règlement Intérieur du Groupement Hospitalier de Territoire Rouen Cœur de Seine adopté par le Comité Stratégique le 21 décembre 2017.

DECIDE :

Article 1^{er}

Alinéa 1 – Dispositions relatives aux procédures de marchés publics

Délégation est donnée à Madame Sandrine THURIAULT, en sa qualité de référent achat de l'établissement partie CH Le ROUVRAY du GHT Rouen Cœur de Seine, de signer au nom de la Directrice Générale du CHU de Rouen établissement support tous les actes suivants :

- Tous les actes d'administration et de gestion des procédures de consultations concourant à la préparation, l'attribution, les courriers de rejet et la notification des choix des attributaires des marchés publics d'un montant inférieur à 5.000 € HT pour un besoin ponctuel, local et urgent ;
- Les achats se rapportant à l'établissement partie CH Le ROUVRAY non couverts par un marché public d'un montant inférieur à 5.000 € HT pour un besoin ponctuel, local et urgent ;
- Tous les actes d'administration et de gestion des procédures de consultations concourant à la préparation, l'attribution, les courriers de rejet et la notification des choix des attributaires des marchés subséquents d'un montant inférieur à 90 000 € HT relevant d'un accord-cadre signés avant le 1er janvier 2018 ;
- Les marchés subséquents inférieurs à 90 000 € HT relevant d'un accord-cadre signés avant le 1er janvier 2018 ;

- Les marchés subséquents relevant d'un accord-cadre établi sous la responsabilité du CHU de Rouen établissement support ;
- Les bons de commandes liés aux centrales d'achat de type « UGAP » (dans le cadre de l'achat pour revente) d'un montant inférieur à 25 000 € HT pour un besoin ponctuel, spécifique et nécessaire se rapportant à l'établissement partie et non inscrit dans la stratégie d'achat mutualisé et non prévu dans un marché du GHT Rouen Cœur de Seine.

Allinéa 2 – Domaines exclus de la délégation de signature

Tout autre acte relevant des marchés publics est explicitement exclu du périmètre de la délégation de signature.

Article 2

La Directrice Générale du CHU de Rouen Normandie peut à tout moment retirer la présente délégation de signature au délégataire désigné.

Toute modification de la délégation de signature sera notifiée au délégataire désigné.

Article 3

La présente délégation est *intuitu personae*. Elle cesse dès lors que le délégataire désigné quitte ses fonctions ou que ses fonctions font l'objet de modifications au sein du CHU de Rouen Normandie.

Article 4

La présente décision prend effet à compter de la date de sa publication.

Elle sera notifiée à chaque délégataire et fera l'objet d'une transmission à la Directrice Générale du CHU de Rouen et au Directeur de l'établissement CH Le ROUVRAY.

Elle est transmise sans délai au comptable du CHU de Rouen établissement support et au comptable de l'établissement CH Le ROUVRAY.

La présente délégation de signature annule et remplace toutes décisions de délégations de signature antérieures relatives au même objet.

Fait à ROUEN le 19/04/18

En trois exemplaires originaux

Le Délégué

Sandrine THURIAULT



Le Délégué

VERONIQUE DESJARDINS
Directrice Générale



Copie :

Le délégataire

Mme la Directrice Générale du CHU de Rouen

Le Directeur de l'établissement CH Le ROUVRAY

M. le Comptable Public de l'Établissement CH Le ROUVRAY

M. le Comptable Public du CHU de Rouen

Registre de la Direction Générale

CHU - Hôpitaux de Rouen

76-2018-04-26-003

Décision n° 2018-256 de M Franck ESTEVE

Délégation de signature de M Franck ESTEVE, Directeur de la Direction des opérations et de la performance

DECISION N° 2018 – 256
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Véronique DESJARDINS, Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Rouen, conformément au décret de nomination du Président de la République en date du 30 mars 2018 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6141-1, L.6143-7, D.6143-33 à D.6143-35 et R.6143-38 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

DECIDE

Article 1^{er}

Monsieur Franck ESTEVE, Directeur de la Direction des Opérations et de la Performance, reçoit délégation de signature au nom de la Directrice Générale, pour tous les actes de gestion courante se rapportant à sa Direction fonctionnelle au CHU de Rouen dans la limite de ses attributions, concernant les actes, décisions, contrats et documents relevant des domaines suivants :

- La gestion des ressources humaine de la Direction : délégation de signature pour les actes de gestion administrative courante tels que les congés, les absences exceptionnelles, les ordres de mission, les frais de déplacement, les demandes de formation, ... ,

En sont exclus :

- Les recrutements des personnels stagiaires et titulaires qui relèvent d'une concertation avec le Directeur des Ressources Humaines ou avec la Direction Générale pour les personnels figurant sur l'organigramme de Direction,
 - Les assignations de personnel en cas de grève,
 - Les décisions d'ordre disciplinaire.
- La gestion financière de la Direction : délégation de signature pour les actes de gestion courante dans la limite des crédits inscrits à l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses (EPRD) de la Direction, et signature des pièces justificatives attestant du service fait.

Sont exclus de la présente délégation :

- La signature de marchés publics relevant de l'ordonnance n°2015-899 du 23 Juillet 2015 relative aux marchés publics, le Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics et le décret n° 2016-86 du 1er février 2016 relatif aux contrats de concession,
- La signature de délégations de service public.

Article 2

La Directrice Générale du CHU de Rouen peut à tout moment retirer la présente délégation de signature au délégataire désigné.

Toute modification de la délégation de signature sera notifiée au délégataire désigné.

Article 3

La présente délégation est *intuitu personae*. Elle cesse dès lors que le délégataire désigné quitte ses fonctions ou que ses fonctions font l'objet de modifications au sein du CHU de Rouen.

Article 4

La présente délégation de signature est portée au registre des décisions du CHU de Rouen. Elle sera transmise au Comptable public du CHU de Rouen.

La présente délégation de signature annule et remplace toutes délégations de signature antérieures relatives au même objet, notamment la décision n°2018-164.

Elle prend effet à compter du 20 avril 2018.

Fait à Rouen, le 26 AVR. 2018

Le Délégrant

Véronique DESJARDINS
Directrice Générale



Le Déléataire

Franck ESTEVE
Directeur



Copie :
F. ESTEVE
V. DESJARDINS, Directrice Générale
Mme le Comptable Public de l'Etablissement
Registre de la Direction Générale

CHU - Hôpitaux de Rouen

76-2018-05-02-006

Décision n° 2018-257 direction commune CHU de
Rouen/CH de Neufchâtel-en-Bray

*Délégation de signature n° 2018-257 de J Boyer, F Dantan, V Fregard, A Dieu, S Menager, V
Ternaux du CH de Neufchâtel-en-Bray*

DECISION N° 2018-257
PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Véronique DESJARDINS, Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Rouen, conformément au décret de nomination du Président de la République en date du 30 mars 2018 ;

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L.6143-7, D.6143-33 à D.6143-35 et R.6143-38 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles R.2213 à R.2213-14 relatifs aux transports de corps avant mise en bière ;

VU de code d'action sociale et des familles, et notamment ses articles D.315-67 à D.315-69 ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires;

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 modifiée, relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié, portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016, relatif aux marchés publics ;

VU la convention de direction commune du 4 mai 2017 entre le Centre Hospitalier Universitaire de Rouen et le Centre Hospitalier de Neufchâtel-en-Bray, à compter du 1er juillet 2017 ;

VU l'organigramme présenté à l'appui de la convention de direction commune ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er}

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Olivier DELAHAIS, Directeur Délégué ; Madame Julie BOYER, Attachée d'Administration Hospitalière, reçoit délégation de signature, à ce titre, elle signe :

- Les mandats de dépenses d'exploitation,
- Les titres de recettes,
- Engage les dépenses dans la limite des crédits inscrits au budget primitif approuvé
- Gère la comptabilité des matières consommables des Groupes II – III –pour les budgets H – E, dans la limite des crédits inscrits au budget primitif,
- Les actes relatifs à la gestion des effectifs, à l'exception des recrutements,
- La gestion des carrières (avancements d'échelons et grades des personnels),
- Les assignations de personnels en cas de grèves,
- Les missions et œuvres sociales,
- Les ordres de missions relatifs à la formation continue,
- Les états de remboursements transmis à l'ANFH,
- Les ordres de missions relatifs aux déplacements temporaires,
- Les contrats de séjour ainsi que leurs annexes,
- Les tableaux de services.

ARTICLE 2

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Monsieur Olivier DELAHAIS, Directeur délégué, et, de Madame Julie BOYER, Attachée d'Administration Hospitalière ; Monsieur Frédéric DANTAN, Cadre Supérieur de Santé au Centre Hospitalier de Neufchâtel-en-Bray, reçoit délégation de signature, à ce titre, il signe :

- Les mandats de dépenses d'exploitation,
- Les titres de recettes,
- Engage les dépenses dans la limite des crédits inscrits au budget primitif approuvé
- Gère la comptabilité des matières consommables des Groupes II – III –pour les budgets H – E, dans la limite des crédits inscrits au budget primitif.
- Les assignations de personnels en cas de grèves,
- Les missions et œuvres sociales,
- Les ordres de missions relatifs à la formation continue,
- Les ordres de missions relatifs aux déplacements temporaires,
- Les contrats de séjour ainsi que leurs annexes,
- Les tableaux de services de soins.

ARTICLE 3

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Monsieur Olivier DELAHAIS, Directeur Adjoint, Directeur Délégué, de Madame Julie BOYER, Attachée d'Administration Hospitalière, et de Monsieur Frédéric DANTAN, Cadre Supérieur de Santé ; Madame Valérie FREGARD, Adjoint des Cadres Hospitaliers au Centre Hospitalier de Neufchâtel-en-Bray, reçoit délégation de signature, à ce titre, elle signe :

- Les missions et œuvres sociales,
- Les ordres de missions relatifs aux déplacements temporaires.

ARTICLE 4 :

Madame Valérie FREGARD, Adjoint des Cadres Hospitaliers au Centre Hospitalier de Neufchâtel-en-Bray, en charge des services Economiques, reçoit délégation de signature, à ce titre, elle :

- Engage les dépenses dans la limite des crédits inscrits au budget primitif approuvé ;

- Gère la comptabilité des matières consommables des Groupes II – III –pour les budgets H – E, ainsi que les Groupes I et III pour le Budget N, dans la limite des crédits inscrits au budget primitif approuvé.

ARTICLE 5 :

Madame Anne DIEU, Praticien Hospitalier Pharmacien des Hôpitaux au Centre Hospitalier de Neufchâtel-en-Bray, reçoit délégation de signature concernant la Pharmacie, à ce titre, elle :

- Engage les dépenses dans la limite des crédits inscrits au budget primitif approuvé ;
- Gère la comptabilité des matières consommables des Comptes 602.1 – 602.2 – 602.661 – 606.6 – 615.61 – 615.151 – 615 161 des budgets H–E-N dans la limite des crédits inscrits au budget primitif approuvé et conformément à l'application du nouveau plan comptable.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Anne DIEU ; Madame Véronique TERNAUX, Pharmacien au Centre Hospitalier de Neufchâtel-en-Bray, reçoit délégation de signature, à ce titre, elle engage des dépenses dans la limite des crédits inscrits au budget primitif approuvé et dans le respect de la délégation de Madame Anne DIEU.

ARTICLE 6 :

Madame Shirley MENAGER, Adjoint Administratif Hospitalier au Centre Hospitalier de Neufchâtel-en-Bray, reçoit délégation pour la gestion du Bureau de Admission, à ce titre, elle :

- Signe les contrats de séjour de l'EHPAD ;
- Signe, représentant es-qualité le Directeur Délégué du Centre Hospitalier de Neufchâtel-en-Bray, le registre de l'état civil décès, à la mairie de Neufchâtel en Bray.

ARTICLE 7 :

Chaque délégataire rendra compte des actes pris dans l'exercice de la présente délégation de signature auprès du Directeur Délégué et de la Directrice Générale du CHU de Rouen.

Toute modification sera notifiée à l'intéressé(e).

ARTICLE 8 :

La présente délégation est *intuitu personae*. Elle cesse dès lors que le délégataire désigné quitte ses fonctions ou que ses fonctions font l'objet de modifications au sein du Centre Hospitalier de Neufchâtel-en-Bray.

ARTICLE 9 :

Le Centre Hospitalier de Neufchâtel-en-Bray est membre du Groupement Hospitalier de Territoire (GHT) « Rouen Cœur de Seine », à ce titre, les marchés publics et les achats, de façon générale, à partir du 1^{er} janvier 2018, sont traités dans le cadre de ce GHT, par son établissement support, soit le Centre Hospitalier Universitaire de Rouen, et, selon des modalités spécifiques pour les établissements parties au GHT. En conséquence, ces domaines font l'objet d'une délégation de signature spécifique dans le cadre du GHT « Rouen Cœur de Seine ».

ARTICLE 10 :

La présente délégation de signature est portée à la connaissance du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier de Neufchâtel-en-Bray, et sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Seine Maritime en application des articles D.6143-35 et R.6143-38 du code de la santé publique.

Par ailleurs, elle sera notifiée à Monsieur le Comptable public du Centre des Finances du Centre Hospitalier de Neufchâtel-en-Bray.

La présente délégation de signature annule et remplace toutes délégations de signature antérieures relatives au même objet.

Elle prend effet à compter du 5 avril 2018.

Fait à Neufchâtel-en-Bray, le

02 MAI 2018

Le délégrant
Véronique DESJARDINS



Directrice Générale
Centre Hospitalier Universitaire de Rouen

Le Délégataire
Julie BOYER



Attachée d'Administration Hospitalière
Centre Hospitalier de Neufchâtel-en-Bray

Le Délégataire
Frédéric DANTAN



Cadre Supérieur de Santé
Centre Hospitalier de Neufchâtel-en-Bray

Le Délégataire
Valérie FREGARD



Adjoint des Cadres Hospitaliers
Centre Hospitalier de Neufchâtel-en-Bray

Le Délégataire
Anne DIEU



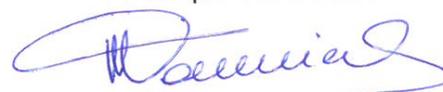
Praticien Hospitalier Pharmacien
Centre Hospitalier de Neufchâtel-en-Bray

Le Délégataire
Shirley MENAGER



Adjoint Administratif Hospitalier
Centre Hospitalier de Neufchâtel-en-Bray

Le Délégataire
Véronique TERNAUX



Pharmacien
Centre Hospitalier de Neufchâtel-en-Bray

CHU - Hôpitaux de Rouen

76-2018-04-26-002

Décision n° 2018-259 de Mme Catherine GILLERON

*Délégation de signature n° 2018-259 de Mme Catherine GILLERON, Directrice de la Direction
des Blocs et de l'Ambulatoire*

DECISION N° 2018 – 259
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Véronique DESJARDINS, Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Rouen, conformément au décret de nomination du Président de la République en date du 30 mars 2018 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6141-1, L.6143-7, D.6143-33 à D.6143-35 et R.6143-38 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

DECIDE

Article 1^{er}

Madame Catherine GILLERON, Directrice de la Direction des Blocs et de l'Ambulatoire, reçoit délégation de signature au nom de la Directrice Générale, pour tous les actes de gestion courante se rapportant à sa Direction fonctionnelle au CHU de Rouen dans la limite de ses attributions, concernant les actes, décisions, contrats et documents relevant des domaines suivants :

- La gestion des ressources humaines de la Direction : délégation de signature pour les actes de gestion administrative courante tels que les congés, les absences exceptionnelles, les ordres de mission, les frais de déplacement, les demandes de formation, ... ,

En sont exclus :

- Les recrutements des personnels stagiaires et titulaires qui relèvent d'une concertation avec le Directeur des Ressources Humaines ou avec la Direction Générale pour les personnels figurant sur l'organigramme de Direction,
 - Les assignations de personnel en cas de grève,
 - Les décisions d'ordre disciplinaire.
- La gestion financière de la Direction : délégation de signature pour les actes de gestion courante dans la limite des crédits inscrits à l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses (EPRD) de la Direction, et signature des pièces justificatives attestant du service fait.

Sont exclus de la présente délégation :

- La signature de marchés publics relevant de l'ordonnance n°2015-899 du 23 Juillet 2015 relative aux marchés publics, le Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics et le décret n° 2016-86 du 1er février 2016 relatif aux contrats de concession,
- La signature de délégations de service public.

Article 2

La Directrice Générale du CHU de Rouen peut à tout moment retirer la présente délégation de signature au délégataire désigné.

Toute modification de la délégation de signature sera notifiée au délégataire désigné.

Article 3

La présente délégation est *intuitu personae*. Elle cesse dès lors que le délégataire désigné quitte ses fonctions ou que ses fonctions font l'objet de modifications au sein du CHU de Rouen.

Article 4

La présente délégation de signature est portée au registre des décisions du CHU de Rouen. Elle sera transmise au Comptable public du CHU de Rouen.

La présente délégation de signature annule et remplace toutes délégations de signature antérieures relatives au même objet.

Elle prend effet à compter du 5 avril 2018.

Fait à Rouen, le 26 AVR. 2018

Le Délégant

Véronique DESJARDINS
Directrice Générale



Le Déléataire

Catherine GILLERON
Directrice



Copie :

C. GILLERON

V. DESJARDINS, Directrice Générale

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2018-05-03-002

Arrêté modificatif portant sur la réglementation temporaire
de la circulation durant les travaux de réfection de
l'étanchéité et de la couche de roulement du viaduc de la
Bresle situés au PR 149+000 de l'autoroute A29

Arrêté modificatif portant sur la réglementation temporaire de la circulation durant les travaux de réfection de l'étanchéité et de la couche de roulement du viaduc de la Bresle situés au PR 149+000 de l'autoroute A29



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Expertises Déplacements
Développement Durable

Affaire suivie par : Dorothee Timmermans
Tél. : 02 35 58 54 81
Fax : 02 35 58 56 03
Mél : ddtm-se3d-bst@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté modificatif du – 3 MAI 2018

portant sur la réglementation temporaire de la circulation durant les travaux de réfection de l'étanchéité et de la couche de roulement du viaduc de la Bresle situé au PR 149+000 de l'autoroute A29.

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de la voirie routière, et notamment son article L 111-1,
- Vu le code de la route et notamment son article R411-9,
- Vu la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n°82-213 du 2 mars 1962 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales,
- Vu le décret du 3 mai 1995 approuvant la convention passée entre l'État et la société des autoroutes Paris Normandie (S.A.P.N.) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes, annexant la convention de la concession et le cahier des charges,
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu le décret du 16 février 2017 du Président de la République nommant Madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
- Vu l'arrêté préfectoral n°18-05 en date du 7 février 2018 donnant délégation de signature à M. BRESSON Laurent, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime,

Cité administrative - 2 rue Saint-Sever - BP 76001 - 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27 - Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30
Site Internet : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>

en matière de transports, de circulation, d'éducation routière et de publicités, enseignes et pré-enseignes,

- Vu les arrêtés du 8 avril et 31 juillet 2002 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 8 avril 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière et notamment l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à la signalisation routière temporaire,
- Vu l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation, sous chantier des autoroutes A13 et A139 applicable dans le département de la Seine-Maritime en date du 7 juillet 2016,
- Vu la décision n°18-017 en date du 4 avril 2018 portant subdélégation de signature en matière de transports, de circulation, d'éducation routière et de publicités, enseignes et pré-enseignes de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8^{ème} partie signalisation temporaire) approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992 modifiés,
- Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau national,
- Vu la note du 8 décembre 2017 de M. le ministre de la transition écologique et solidaire fixant le calendrier 2018 des jours « hors chantiers »,
- Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2018 autorisant les travaux de réfection de l'étanchéité et de la couche de roulement du viaduc de la Bresle situé au PR 149+000 de l'autoroute A29 pendant la période comprise entre le 19 mars et le 22 juin 2018,
- Vu la demande faite par Sanef sollicitant, suite à des problèmes techniques, une modification de l'arrêté préfectoral initial précité et le dossier d'exploitation sous chantier établi par la Sanef, en date du 26 avril 2018,
- Vu l'avis favorable de la gendarmerie en date du 03 mai 2018,

CONSIDERANT

Qu'il y a lieu de prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité des usagers de l'autoroute A29 pour les travaux de réfection de l'étanchéité et de la couche de roulement du viaduc de la Bresle situé au PR 149+000.

ARRÊTE

ARTICLE 1

Par dérogation aux articles de l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier signé en date du 07 juillet 2016 pour le département de la Seine Maritime :

- o les balisages de chantier resteront en place jour et nuit jour pendant la durée du chantier, y compris les jours non ouvrés et les jours dits hors chantiers,
- o la zone de restriction de capacité pourra excéder 6 kilomètres,
- o le chantier pourra entraîner un basculement total de la circulation,
- o la largeur des voies pourra être réduite,
- o l'inter-distance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

Les travaux de réfection du viaduc de la Bresle nécessitent les restrictions de circulation suivantes :

Phase 1 : travaux dans le sens Rouen vers Amiens

Planning prévisionnel des travaux : du lundi 19 mars 2018 au vendredi 20 avril 2018.

Zone des travaux : PR 149+000

Restrictions :

Basculement total de la circulation du sens Rouen Amiens sur le sens Amiens Rouen du PR 147+300 au 150+500

Dans le sens en travaux : la voie lente et la voie rapide seront neutralisées. La circulation se fera sur la voie rapide du sens non en travaux préalablement mise en contre sens. La vitesse sera limitée progressivement à 90 km/h et il sera interdit de dépasser à tout véhicule. Au droit du basculement, en entrée et en sortie, la vitesse sera limitée à 50 km/h.

Dans le sens non en travaux : la circulation s'effectuera en double sens. La vitesse sera limitée progressivement à 90 km/h et il sera interdit de dépasser à tout véhicule.

La restriction de circulation débutera au PR 145+800 et se terminera au PR 151+300 dans le sens Amiens Rouen et dans le sens Rouen Amiens, elle débutera au PR 152+000 et se terminera au PR 147+000

Mise en place de séparateurs modulaires de voie type H1 et d'atténuateurs de chocs au droit des ITPC en entrée et sortie de basculement

Phase 2 : travaux dans le sens Amiens Rouen

Planning prévisionnel des travaux : du mardi 22 mai 2018 au vendredi 22 juin 2018

Zone des travaux : PR 149+000

Restrictions :

Basculement total de la circulation du sens Amiens vers Rouen sur le sens Rouen vers Amiens du PR 150+500 au PR 147+300

Dans le sens en travaux : la voie lente et la voie rapide seront neutralisées. La circulation se fera sur la voie rapide du sens non en travaux préalablement mise en contre sens. La vitesse sera limitée progressivement à 90 km/h et il sera interdit de dépasser à tout véhicule. Au droit du basculement, en entrée et en sortie, la vitesse sera limitée à 50 km/h.

Dans le sens non en travaux : la circulation s'effectuera en double sens. La vitesse sera limitée progressivement à 90 km/h et il sera interdit de dépasser à tout véhicule.

La restriction de circulation débutera au PR 145+800 et se terminera au PR 150+800 dans le sens Amiens Rouen et dans le sens Rouen Amiens, elle débutera au PR 152+000 et se terminera au PR 146+500

Mise en place de séparateurs modulaires de voie type H1 et d'atténuateurs de chocs au droit des interruptions de terre plein central (ITPC) en entrée et sortie de basculement

Phase 3 : travaux dans le sens Rouen vers Amiens

Planning prévisionnel des travaux : du lundi 25 juin au mercredi 27 Juin 2018

Zone de travaux : PR 149+000

Restrictions : Basculement total de la circulation du sens Rouen vers Amiens sur le sens Amiens vers Rouen du PR 147+300 au 150+500

Dans le sens en travaux : La voie lente et la voie rapide seront neutralisées.

La circulation se fera sur la voie rapide du sens non en travaux préalablement mise en contre sens.

La vitesse sera limitée progressivement à 110km/h puis à 90km/h et il sera interdit de dépasser à tout véhicule.

Au droit du basculement, en entrée et en sortie, la vitesse sera limitée à 50km/h

Dans le sens non en travaux : La circulation s'effectuera en double sens.

La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90km/h et il sera interdit de dépasser à tout véhicule.

La restriction de circulation débutera au PR 145+800 et se terminera au PR 151+300 dans le sens Amiens vers Rouen et dans le sens Rouen vers Amiens, elle débutera au PR 152+000 et se terminera au PR 147+000.

L'ouverture du double sens pourra se faire à l'aide d'un bouchon mobile.

ARTICLE 2

Aléas de chantier

Les dates de travaux et le phasage sont données à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiées, en fonction des intempéries et des éventuels aléas de chantier.

ARTICLE 3

Information des clients

Des messages d'information seront diffusés sur la radio 107.7 et affichés sur les panneaux à messages variables.

Mise en place des SMV

La circulation des poids lourds chargés de la mise en place de séparateurs modulaires de voies sera autorisée, pendant la durée du chantier, du samedi 22h00 au dimanche 22h00 et de 22h00 veille de jour férié à 22h00 les jours fériés. A ce titre, le transporteur se rapprochera des services compétents de la préfecture du lieu de départ en charge, afin d'obtenir cette dérogation.

Insertion des véhicules de chantier dans un balisage

Les insertions des véhicules de chantier se feront à partir des voies laissées libres à la circulation, dans le sens en travaux.

Insertion vers une aire de service

Afin de permettre aux usagers de se diriger vers une aire de service ou vers une sortie de diffuseur ou échangeur, il sera aménagé des couloirs d'accès sur la chaussée en travaux à partir de la chaussée en double sens. L'accès à ces couloirs sera progressivement limité à 50km/h.

Protection mobile

Les protections mobiles permettront d'assurer les mouvements de matériels ou d'engins hors gabarits en dehors d'une zone de chantier qui ne serait pas neutralisée ils seront réalisés sous protection d'un bouchon mobile.

Bouchon mobile

Les bouchons mobiles seront formés avec les forces de l'ordre territorialement compétentes et des agents Sapn, ou uniquement par Sapn en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

La tête des bouchons mobiles sera matérialisée par un véhicule des forces de l'ordre et un véhicule Sapn ou uniquement par des véhicules Sapn en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

La queue du bouchon mobile sera matérialisée soit :

- par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et TPC en amont de la zone à réaliser
- par un véhicule, équipé d'un panneau à message variable, placé en amont.

Les sorties et/ou entrées des aires de services ou de repos, et les entrées et/ou sorties des diffuseurs ou échangeurs seront momentanément fermées à la circulation.

ARTICLE 4

La signalisation verticale sera mise en place et entretenue par les services du centre d'entretien sanef.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

La signalisation de police permanente ne devra pas être contradictoire avec une mesure d'exploitation prise pour un chantier.

La signalisation verticale et les dispositifs de protection du chantier mis en place seront adaptés aux caractéristiques géométriques du site.

ARTICLE 5

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans le même délai.

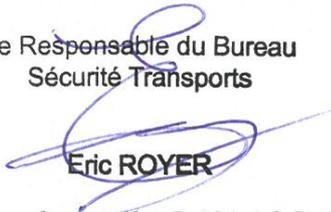
ARTICLE 7

Le secrétariat général de la préfecture de Seine-Maritime, la direction départementale des territoires et de la mer de Seine-Maritime, la direction de l'exploitation de la société des autoroutes Paris-Normandie, le commandant du groupement de gendarmerie de Seine-Maritime, la direction de l'escadron départemental de la sécurité routière de l'Eure, la direction générale des services départementaux de la Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée au directeur du SAMU de Rouen et au directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Fait à Rouen, le **03 MAI 2018**

Pour la préfète et par délégation,

Le Responsable du Bureau
Sécurité Transports


Eric ROYER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2018-05-03-001

Arrêté règlementant temporairement la circulation durant
les travaux de réfection de l'ouvrage d'art PS1.8 situé au

*Arrêté règlementant temporairement la circulation durant les travaux de réfection de l'ouvrage
d'art PS1.8 situé au PR 1+800 de l'autoroute A139*

PR 1+800 de l'autoroute A139



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Expertises Déplacements
Développement Durable

Affaire suivie par : Dorothee Timmermans
Tél. : 02 35 58 54 81
Fax : 02 35 58 56 03
Mél : ddtm-se3d-bst@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du - 3 MAI 2018

réglementant temporairement la circulation durant les travaux de réfection de l'ouvrage d'art PS1.8 situé au PR 1+800 de l'autoroute A139.

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de la voirie routière et notamment son article L 111-1,
- Vu le code de la route, notamment son article R. 411-18,
- Vu la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n°82-213 du 2 mars 1962 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales,
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu le décret du 16 février 2017 du Président de la République nommant Madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
- Vu l'arrêté préfectoral n°18-05 en date du 7 février 2018 donnant délégation de signature à M. BRESSON Laurent, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime,

en matière de transports, de circulation, d'éducation routière et de publicités, enseignes et pré-enseignes,

- Vu les arrêtés du 8 avril et 31 juillet 2002 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 8 avril 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière et notamment l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à la signalisation routière temporaire,
- Vu l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier des autoroutes A29 applicable dans le département de la Seine-Maritime en date du 7 juillet 2016,
- Vu la décision n°18-017 en date du 4 avril 2018 portant subdélégation de signature en matière de transports, de circulation, d'éducation routière et de publicités, enseignes et pré-enseignes de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8^{ème} partie, signalisation temporaire) approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992 modifiés,
- Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau national,
- Vu la demande de la SAPN en date du 06 avril 2018,
- Vu l'avis favorable de l'escadron départemental de sécurité routière 76 en date du 06 avril 2018,
- Vu l'avis favorable de Rouen Métropole en date du 06 avril 2018.
- Vu l'avis favorable de la Direction Interdépartementale des Routes Nord-Ouest en date du 10 avril 2018.

CONSIDERANT -

- Qu'il y a lieu de prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité des usagers de l'A29 pour les travaux de réfection de l'ouvrage d'art PS1.8 situé au PR 1+800 de l'autoroute A139.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1er -

Par dérogation aux articles de l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier signé en date du 08 février 2018 pour le département de la Seine Maritime :

- Les balisages de chantier resteront en place jour et nuit jour pendant la durée du chantier, y compris les jours non ouvrés et les jours dits hors chantiers.
- Le débit prévisible par voie laissée libre à la circulation pourra dépasser 1200 véhicules/heure en section courante et le chantier pourra entraîner un basculement total de la circulation.

- La largeur des voies pourra être réduite de 3.50 m à 3.20 m temporairement pour la mise en place des séparateurs modulaires de voies.
- L'inter-distance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

Article 2 -

Les travaux de réfection de l'ouvrage d'art PS1.8 situé au PR 1+800 de l'autoroute A139, affecteront les deux sens de circulation comme suit :

Phase 1 : travaux préparatoires : dévoiement de réseaux

Date : du 16 au 19 avril ou du 23 au 27 avril 2018 durant 4 nuits entre 19h00 et 6h00.

Mesures d'exploitation : fermeture pendant quatre nuits de la bretelle de sortie du diffuseur n°1 des Essarts dans le sens Paris vers Rouen.

Itinéraire de déviation :

Déviatiion 1 : fermeture de la bretelle de sortie du diffuseur n°1 des Essarts dans le sens Paris vers Rouen. Une déviation sera mise en place en continuant sur l'A139 puis la RN 138 en faisant un demi-tour au rond-point du croisement avec la RD 418 pour reprendre la N138 et prendre la sortie les Essarts à Grand Couronne.

Phase 2 : mise en place du platelage sous ouvrage

Sens Paris vers Rouen

Date : du 14 au 18 mai 2018 ou du 22 au 25 mai 2018, durant 2 nuits, entre 21h00 et 6h00.

Mesures d'exploitation : fermeture de l'autoroute A139 dans le sens Paris vers Rouen avec la mise en place d'un itinéraire de déviation.

Itinéraires de déviation :

Déviatiion 2 : fermeture de l'autoroute A139 dans le sens Paris vers Rouen. Une déviation sera mise en place en prenant la bretelle de sortie n°22 de Oissel (de l'autoroute A13), la D18E puis la D418.

Déviatiion 2bis : fermeture de l'autoroute A139 dans le sens Paris vers Rouen de l'autoroute A139. Itinéraire de rattrapage : pour les usagers n'ayant pas pris la déviation initiale, il sera mis en place un itinéraire en continuant sur l'A13, puis en faisant un demi-tour via le diffuseur n°24 de Maison Brûlée pour reprendre l'A13 dans le sens Caen vers Paris, puis prendre la sortie n°23 de Rouen Ouest.

Sens Rouen vers Paris

Date : du 14 au 18 mai 2018 ou du 22 au 25 mai 2018, durant 2 nuits, entre 21h00 et 6h00.

Mesures d'exploitation : fermeture de l'autoroute A139 dans le sens Rouen vers Paris avec la mise en place d'une sortie obligatoire et d'un itinéraire de déviation.

Itinéraire de déviation :

Déviatiion 3 : Fermeture de l'autoroute A139 dans le sens Rouen vers Paris. Une déviation sera mise en place en prenant la sortie Les Essarts à Grand-Couronne sur la N138 puis en suivant la RD 13 et reprendre la bretelle d'accès Les Essarts vers Paris sur l'A139.

Phase 2 bis : changement de cote du platelage sous ouvrage

Sens Paris vers Rouen

Date : du 09 au 13 juillet 2018 ou du 16 au 20 juillet 2018, durant 2 nuits entre 21h00 et 6h00.

Mesures d'exploitation : fermeture de l'autoroute A139 dans le sens Paris vers Rouen avec la mise en place d'un itinéraire de déviation.

Itinéraires de déviation :

Déviatiion 2 : fermeture de l'autoroute A139 dans le sens Paris vers Rouen. Une déviation sera mise en place en prenant la bretelle de sortie n°22 de Oissel (de l'autoroute A13), la D18 E puis la D418.

Déviatiion 2bis : fermeture de l'autoroute A139 dans le sens Paris vers Rouen de l'autoroute A139. Itinéraire de rattrapage : pour les usagers n'ayant pas pris la déviation initiale, il sera mis en place un itinéraire en continuant sur l'A13, puis faire demi-tour via le diffuseur n°24 de Maison Brûlée pour reprendre l'A13 dans le sens Caen Paris, puis prendre la sortie n°23 de Rouen Ouest.

Sens Rouen vers Paris

Date : du 09 au 13 juillet 2018 ou du 16 au 20 juillet 2018, durant 2 nuits entre 21h00 et 6h00.

Mesures d'exploitation : fermeture de l'autoroute A139 dans le sens Rouen vers Paris avec la mise en place d'une sortie obligatoire et d'un itinéraire de déviation.

Itinéraire de déviation :

Déviatiion 3 : Fermeture de l'autoroute A139 dans le sens Rouen vers Paris. Une déviation sera mise en place en prenant la sortie Les Essarts (Grand-Couronne) sur la RN138 puis en suivant la RD 13 et reprenant la bretelle d'accès les Essarts vers Paris sur l'A139.

Phase 3 : travaux d'étanchéité.

Phase 3A : travaux d'étanchéité de l'ouvrage (demi-ouvrage)

Date : du 25 juin à 8h00 au 06 juillet 2018 à 16h00

Mesures d'exploitation : fermeture jour et nuit y compris le week-end de la bretelle de sortie du diffuseur n°1 des Essarts dans le sens Paris vers Rouen.

Itinéraire de déviation :

Déviatiion 1 : Fermeture de la bretelle de sortie du diffuseur n°1 des Essarts dans le sens Paris vers Rouen. Une déviation sera mise en place en continuant sur l'A139 puis sur la RN138 et demi-tour au rond-point du croisement avec la RD 418 reprendre la RN138 et prendre la sortie les Essarts à Grand-Couronne.

Phase 3B : travaux d'étanchéité de l'ouvrage (demi-ouvrage)

Date : du 27 août à 8h00 au 07 septembre 2018 à 16h00 ou du 03 septembre à 8h00 au 14 septembre 2018 à 16h00.

Mesures d'exploitation : fermeture jour et nuit y compris le week-end de la bretelle de sortie du diffuseur n°1 des Essarts sur l'A139 dans le sens Paris vers Rouen.

Itinéraire de déviation :

Déviatiion 1 : fermeture de la bretelle de sortie du diffuseur n°1 des Essarts dans le sens Paris vers Rouen. Une déviation sera mise en place en continuant sur l'A139 puis sur la RN138 et demi-tour au rond-point du croisement avec la RD 418 reprendre la RN138 et prendre la sortie les Essarts à Grand-Couronne.

Phase 4 : dépose du platelage sous ouvrage

Sens Paris vers Rouen

Date : entre le 27 août et le 07 septembre 2018 ou entre le 03 et le 14 septembre 2018, durant 2 nuits entre 21h00 et 6h00.

Mesures d'exploitation : fermeture de l'autoroute A139 dans le sens Paris vers Rouen avec la mise en place d'un itinéraire de déviation.

Itinéraires de déviation :

Déviatiion 2 : fermeture de l'autoroute A139 dans le sens Paris vers Rouen. Une déviation sera mise en place en prenant la bretelle de sortie n°22 de Oissel (de l'autoroute A13), la D18 E puis la D418.

Déviatiion 2bis : fermeture de l'autoroute A139 dans le sens Paris vers Rouen. Itinéraire de rattrapage : pour les usagers n'ayant pas pris la déviation initiale, il sera mis en place un itinéraire en continuant sur l'A13, puis en faisant un demi-tour via le diffuseur n°24 de Maison Brûlée pour reprendre l'A13 dans le sens Caen vers Paris, puis prendre la sortie n°23 de Rouen Ouest.

Article 3 -

Les dates de travaux et le phasage sont données à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiées, en fonction des intempéries et des éventuels aléas de chantier.

Article 4 -

Information des clients

Des messages d'information seront diffusés sur la radio 107.7 et affichés sur les panneaux à messages variables.

Insertion des véhicules de chantier dans un balisage

Les insertions des véhicules de chantier se feront à partir des voies laissées libres à la circulation, dans le sens en travaux.

Protection mobile

Les protections mobiles permettront d'assurer les mouvements de matériels ou d'engins hors gabarits en dehors d'une zone de chantier qui ne serait pas neutralisée. Ils seront réalisés sous protection d'un bouchon mobile.

Bouchon mobile

Les bouchons mobiles seront formés avec les forces de l'ordre territorialement compétentes et des agents SANEF, ou uniquement par la SANEF en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

La tête des bouchons mobiles sera matérialisée par un véhicule des forces de l'ordre et un véhicule SANEF ou uniquement par des véhicules SANEF en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

La queue du bouchon mobile sera matérialisée soit :

- par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et en terre plein central en amont de la zone à réaliser.
- par un véhicule, équipé d'un panneau à message variable, placé en amont.

Les sorties et/ou entrées des aires de services ou de repos, et les entrées et/ou sorties des diffuseurs ou échangeurs seront momentanément fermées à la circulation.

Article 5 -

La signalisation verticale, horizontale et les limitations de vitesse seront installées, entretenues et enlevées par la SANEF, conformément à la réglementation en vigueur édictée par l'arrêté interministériel sur la signalisation routière, livre 1-8^{ème} partie, approuvé par l'arrêté du 6 novembre 1992.

La signalisation de police permanente ne devra pas être contradictoire avec une mesure d'exploitation prise pour un chantier.

La signalisation verticale et les dispositifs de protection du chantier mis en place seront adaptés aux caractéristiques géométriques du site.

Les mesures prendront effet à la mise en place de la signalisation réglementaire et prendront fin à l'enlèvement de celle-ci.

Article 6 -

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 -

Le secrétariat général de la préfecture de Seine-Maritime, la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, la direction de l'exploitation de la société des autoroutes Paris-Normandie, la direction du groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, la direction départementale des routes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée à la direction du SAMU de Rouen et à la direction départementale des services d'incendie et de secours.

Fait à Rouen, le **03 MAI 2018**

Pour la préfète et par délégation,

Le Responsable du Bureau
Sécurité Transports


Eric ROYER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction Régionale des Finances Publiques de Normandie

76-2018-05-01-001

**ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE EN
MATIERE DE CONTENTIEUX ET GRACIEUX
FISCAL DU CFP de LILLEBONNE mise à jour du
1-5-2018**

Le comptable, responsable du CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES de LILLEBONNE

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à Mme SOPHIE CRISTIN et Mme ANNE- SOPHIE WALESCH, inspectrices,adjointes au responsable du Centre des Finances Publiques de Lillebonne , à l'effet de signer, en l'absence du comptable:

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 30 000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 30 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes

de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
NICOLAS DELAFENESTRE	agent	2000	6 mois	2000
MARIE – CLAIRE FONTAINE	Contrôleur principal	8000	6 mois	8000
ARMELLE GRAND PIERRE	contrôleur	8000	6 mois	8000

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Seine Maritime...

A Lillebonne..., le 1/05/2018

Le comptable, Jean-Pierre LEYNIER



Direction Régionale des Finances Publiques de Normandie

76-2018-05-02-002

**ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE EN
MATIERE DE CONTENTIEUX ET GRACIEUX
FISCAL DU Service de Publicité Foncière et de
l'enregistrement LE HAVRE 2 mise à jour du 2-5-2018**

DELEGATION DE SIGNATURE

SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE L'ENREGISTREMENT LE HAVRE 2

19, Avenue du Général Leclerc

76085 LE HAVRE Cedex

Tél. 02 35 19 37 10

spf.le-havre2@dgfip.finances.gouv.fr

Le comptable, responsable du service de la publicité foncière et de l'enregistrement LE HAVRE 2

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme FOUACHE Martine, adjointe publicité foncière et à Mme HUGUES Elisabeth adjointe enregistrement, du SPFE LE HAVRE 2 à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la publicité foncière et, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

CANTEREL Corinne	DUVAL Sylvain	OHL Pierre-François
LOUIS Séverine	FERAY Stéphanie	HABERT Pascal

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Seine Maritime,

LE HAVRE, le 02/05/2018

Le comptable, responsable de service de la publicité foncière et de l'enregistrement,



Murielle ROBERT

Direction Régionale des Finances Publiques de Normandie

76-2018-05-02-004

**ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE EN
MATIERE DE CONTENTIEUX ET GRACIEUX
FISCAL DU SIE de BOLBEC mise à jour du 2-5-2018**

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de BOLBEC

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme ALLAIN-FROMENT Héléne, Inspectrice, adjointe au responsable du service des impôts des entreprises de BOLBEC, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 30.000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 1^{er} Bis

Délégation de signature est donnée à M GODEFROY Nicolas, Contrôleur, lorsqu'il aura été désigné pour exercer les fonctions de responsable du service des impôts des entreprises, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de

contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 30.000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
EVARD Nathalie	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
GODEFROY Nicolas	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
LE STRAT Cyril	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
LEBOUCHER Christine	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
PREVOTS Linda	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de SEINE-MARITIME.

A BOLBEC, le 02/05/2018

Le comptable, responsable de service des impôts des entreprises,

Bruno GAILLARD



Direction Régionale des Finances Publiques de Normandie

76-2018-05-02-003

**ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE EN
MATIERE DE CONTENTIEUX ET GRACIEUX
FISCAL DU SIP de BOLBEC mise à jour du 2-5-2018**

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de BOLBEC

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme ALLAIN-FROMENT Hélène, Inspectrice, adjointe au responsable du service des impôts des particuliers de BOLBEC, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 30.000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 1^{er} Bis

Délégation de signature est donnée à Mme Aoustin Sylvie, Contrôleuse, lorsqu'elle aura été désignée pour exercer les fonctions de responsable du service des impôts des particuliers, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 30.000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1er) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

AOUSTIN Sylvie	TIXIER Martine
EVRARD Nathalie	TESTU Denis

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

BENOIT Clotilde	DESCHEVAUX Gwendoline	VIOT Isabelle
CHEDRU Lillette	GRENTE Nadège	TAFOURNEL Ludovic

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
ALLAIRE Jérôme	Contrôleur	4.000 €	6 mois	4.000 €
CAUMONT Stéphane	Contrôleur	4 000 €	6 mois	4 000 €

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de SEINE-MARITIME.

A BOLBEC, le 02/05/2018

Le comptable, responsable de service des impôts des particuliers,

Bruno GAILLARD



Direction Régionale des Finances Publiques de Normandie

76-2018-05-02-001

**ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE EN
MATIERE DE CONTENTIEUX ET GRACIEUX
FISCAL DU SPF LE HAVRE 1 mise à jour du 2 mai 2018**

DELEGATION DE SIGNATURE

SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE LE HAVRE 1

19, Avenue du Général Leclerc

76085 LE HAVRE Cedex

Tél. 02 35 19 37 10

spf.le-havre1@dgfip.finances.gouv.fr

Le comptable, responsable par interim du service de la publicité foncière et de l'enregistrement LE HAVRE 1

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme MARECHAL Marie-Pierre, adjointe publicité foncière et à Mme HUGUES Elisabeth cadre A à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la publicité foncière et, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

LE MANGOUERO Norbert		
FLEURY Laurie		

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Seine Maritime,

LE HAVRE, le 02/05/2018

Le comptable, responsable de service de la publicité
foncière par interim,



Murielle ROBERT

Groupe Hospitalier du Havre

76-2018-05-02-005

DECISION N°2018- 13 portant délégation de signature

Décision n° 2018 – 13

Portant délégation de signature

Le Directeur Général du Groupe Hospitalier du Havre, du Centre Hospitalier de La Risle à Pont-Audemer et de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes de Beuzeville (Seine-Maritime),

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 17 avril 2018 portant nomination de **Monsieur Martin TRELCAT**, Directeur du Groupe Hospitalier du Havre, du Centre Hospitalier de La Risle à Pont-Audemer et de l'EHPAD de Beuzeville,

Vu l'ordonnance n°2005-406 du 2 mai 2005, simplifiant le régime juridique des établissements de santé,

Vu l'article L 6143-7 et D 6143-33 à D 6143-35 du Code de la Santé Publique,

Vu l'article L 6132-3 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu le Règlement Intérieur de l'Établissement,

Vu la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire Estuaire de la Seine signée le 26 juin 2016, approuvée par l'ARS le 1^{er} juillet 2016.

Décide

Dispositions générales

Article 1

Sont de la compétence du Directeur Général : **Monsieur Martin TRELCAT**

- les conventions de coopération internationale
- les conventions de transactions
- les conventions de coopération avec les établissements de santé publics ou privés
- les conventions d'associations au fonctionnement du service public hospitalier d'établissements privés ne participant pas à ce service public
- les conventions de mise à disposition de personnel
- les autres conventions et accords avec des organismes extérieurs générant ou susceptibles de générer des charges financières imprévues pour l'institution
- les contrats internes conclus en application de la délégation de gestion
- les actes concernant les relations internationales
- les réquisitions du comptable
- les marchés
- les créations de régies d'avances et les nominations de régisseurs d'avances,
- les actes relatifs aux opérations immobilières
- les actes relatifs à la participation à une société d'économie mixte locale

- les décisions d'ester en justice
- les décisions relatives aux emprunts
- les décisions relatives aux dons et legs
- les décisions de recours à des collaborateurs occasionnels
- les actes administratifs, documents et correspondances concernant la fonction achats du GHT, pour le compte des établissements parties au GHT Estuaire de la Seine,
- ainsi que tous autres actes, documents et correspondances qui, en raison de l'importance de leur objet, engagent le Groupe Hospitalier du Havre.

Article 2

En cas d'empêchement de **Monsieur Martin TRELCAT**, Directeur Général, délégation est donnée à **Madame Valérie BILLARD**, Directrice Générale Adjointe, pour signer tous les actes mentionnés à l'article 1.

En cas d'empêchement simultané de **Monsieur Martin TRELCAT** et de **Madame Valérie BILLARD**, délégation est donnée à **Monsieur Jérôme RIFFLET**, Directeur du Pôle Performance, à l'effet de signer tous les actes mentionnés à l'article 1.

En cas d'empêchement simultané de **Monsieur Martin TRELCAT**, de **Madame Valérie BILLARD** et de **Monsieur Jérôme RIFFLET**, délégation est donnée à **Monsieur Nicolas FLEURENTDIDIER**, Directeur des Ressources Humaines, à l'effet de signer tous les actes mentionnés à l'article 1.

Direction Générale

Direction des Affaires Générales et de la Politique de Santé du Territoire

Article 3

Délégation est donnée à **Madame Valérie BILLARD**, Directrice Générale Adjointe, à l'effet de signer :

- les actes administratifs, documents et correspondances concernant la Direction des Affaires Générales et de la Politique de Santé du Territoire,
- les actes dans le champ de la préparation et diffusion des plans d'urgence et de procédure d'organisation générale de l'établissement.

Article 4

Délégation est donnée à **Madame Alexandra TUBEUF**, attachée d'administration à la Direction des Affaires Générales et de la Politique de Santé du Territoire, à l'effet de signer les pièces citées à l'article 3, à l'exclusion des conventions et accords avec des organismes extérieurs ainsi que des marchés et tous documents y afférant relevant des attributions de l'autorité compétente du pouvoir adjudicateur en la matière.

Direction de la Communication et de la Santé Publique

Article 5

Délégation est donnée à **Madame Sylvie BEAUCOUSIN**, Directrice de la Communication et de la Santé Publique, à l'effet de signer tous actes administratifs, documents, correspondances, conventions et accords avec des organismes extérieurs sans impact financier ainsi que les conventions liées à la culture à la hauteur du budget annuel alloué à cet effet concernant les affaires de cette direction, y inclus les ordres de mission du personnel de cette direction, à l'exclusion des marchés et tous documents y afférant relevant des attributions de l'autorité compétente du pouvoir adjudicateur en la matière.

Pôle Performance

Direction de la Performance, des Finances, du Pilotage de Gestion et de l'Ingénierie Biomédicale

Article 6

Délégation est donnée à **Monsieur Jérôme RIFFLET**, Directeur de la Performance, des Finances, du Pilotage de Gestion et de l'Ingénierie Biomédicale, à l'effet de signer tous actes administratifs, documents et correspondances concernant les affaires de cette direction y inclus, dans le respect des procédures établies au sein de l'établissement :

- les ordres de missions du personnel de cette direction,
- les conventions et accords avec des organismes extérieurs, autres que ceux visés à l'article 1, dont les conventions de tiers payant avec les mutuelles,
- les décisions de création de régies (et de sous-régies) d'avances, de régies (et de sous-régies) de recettes, de régies (et de sous-régies) d'avances et de recettes,
- les décisions de nomination des régisseurs (et de sous-régisseurs),
- les décisions de suppression des régies (et des sous-régies),
- le caractère exécutoire des délibérations budgétaires et financières,
- le projet d'état prévisionnel des recettes et des dépenses,
- les tarifs.

sont exclus de cette délégation les contrats d'emprunt.

Article 7

Délégation est donnée à **Monsieur Jérôme RIFFLET**, Directeur de la Performance, des Finances, du Pilotage de Gestion et de l'Ingénierie Biomédicale, à l'effet de signer toutes pièces d'ordonnancement, de dépenses et de recettes, mandats et pièces justificatives, tous titres de recettes et bordereaux d'émission, à l'exclusion :

- du compte financier
- des décisions modificatives de crédits
- des décisions de virements de crédits
- des décisions d'admission en non valeur.

En cas d'absence de **Monsieur Jérôme RIFFLET**, délégation est donnée à **Monsieur Célestin DURAND**, Directeur Adjoint, à l'effet de signer les pièces citées aux articles 6 et 7.

En cas d'absence simultanée de **Monsieur Jérôme RIFFLET** et de **Monsieur Célestin DURAND**, délégation est donnée à **Madame Carole MILCENT**, Attachée d'Administration Hospitalière, à effet de signer les pièces citées aux articles 6 et 7.

Article 8

Délégation est donnée à **Madame Karine DUPUIS**, Ingénieur Hospitalier, responsable de l'accueil et de la facturation, à l'effet de signer tout courrier relatif à la gestion courante du service accueil – facturation et les bordereaux de recettes de facturation incombant à son service.

Ingénierie Biomédicale

Article 9

Monsieur Jérôme RIFFLET, Directeur de la Performance, des Finances, du Pilotage de Gestion et de l'Ingénierie Biomédicale, bénéficie d'une délégation à l'effet de signer, pour les affaires concernant l'ingénierie biomédicale :

- les bons de commande,
- les engagements comptables,
- les constats de service fait,
- les liquidations,
- les ordres de service,
- les procès-verbaux de réception des fournitures et prestations de service,
- le décompte général et définitif.

Article 10

Délégation est donnée à **Madame Hélène BUGEL**, Ingénieur Biomédical, à l'effet de signer, pour les comptes de classe 6 et 2 :

- les bons de commande,
- les engagements comptables,
- les factures,
- les liquidations,
- les procès verbaux de réception et prestation de service.

Délégation est donnée à **Monsieur le Docteur Philippe CEPITELLI**, médecin DIM, chef de service de la Direction de l'Information Médicale, à l'effet de signer les demandes transmises par les services de soins pour des examens et consultations devant être réalisés, pour des patients pris en charge au Groupe Hospitalier du Havre, dans une structure extérieure. Cet acte vaut engagement juridique.

En cas d'absence de **Monsieur le Docteur Philippe CEPITELLI**, délégation est donnée à **Monsieur le Docteur Julien WIROTIUS**, médecin DIM à l'effet de signer les demandes transmises par les

services de soins pour des examens et consultations devant être réalisés, pour des patients pris en charge au Groupe Hospitalier du Havre, dans une structure extérieure.

En cas d'absence simultanée de **Monsieur le Docteur Philippe CEPITELLI** et de **Monsieur le Docteur Julien WIROTIUS**, délégation est donnée à Madame le **Docteur Mélodie LUCAS**, médecin DIM, à **Madame Karine DUPUIS**, Technicien Supérieur Hospitalier, et à **Monsieur Christophe LEBOUVIER**, cadre de santé, à l'effet de signer ces demandes d'examens et de consultations.

Article 11

Délégation est donnée à **Madame Catherine NAZE-TREHET**, technicien supérieur hospitalier, à l'effet de signer :

- les bons de commande et factures pour les comptes d'exploitation (classe 6),
- les procès-verbaux de réception,
- les bons de commandes et les factures de classe 2.

Article 12

Monsieur Laurent CANIEL, Technicien Supérieur Hospitalier, responsable du service de maintenance biomédicale, est habilité à signer les bons de commande et les engagements comptables de classe 6 pour les comptes de maintenance.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Laurent CANIEL**, délégation est donnée à **Madame Marie LAISNEY**, Ingénieur Biomédical.

Direction des Systèmes d'Information

Article 13

Délégation est donnée à **Madame Christelle CARLE**, Directrice des Systèmes d'Information par intérim, à l'effet de signer tous actes administratifs, documents et correspondances concernant les affaires de la Direction du Système d'Information, y inclus, dans le respect des procédures établies au sein de l'établissement :

- les conventions et accords avec des organismes extérieurs autres que ceux visés à l'article 1,
- les documents afférant aux marchés, hors les marchés eux-mêmes,
- les certificats administratifs et les copies certifiées conformes,
- les bons de commande jusqu'à un montant maximal de 20 000€,
- les constats de service fait,
- les liquidations,
- les ordres de service,
- les procès-verbaux de réception des fournitures et prestations de service,
- le décompte général et définitif,
- les archives.

En cas d'absence de **Madame Christelle CARLE**, délégation est donnée à **Monsieur Philippe ROUAS**, Chef Centre Informatique, à l'effet de signer les pièces citées à l'article 13.

En cas d'empêchement simultané de **Madame Christelle CARLE** et de **Monsieur Philippe ROUAS**, la même délégation est donnée à **Monsieur Jérôme RIFFLET**, Directeur de la Performance, des Finances, du Pilotage de Gestion et de l'Ingénierie Biomédicale.

Sont exclues de cette délégation les passations de marchés subséquents en application d'un accord cadre. Pour ces actes, délégation est donnée à **Monsieur Jérôme RIFFLET**, Directeur de la Performance, des Finances et du Pilotage de Gestion et de l'Ingénierie Biomédicale.

Direction de la Qualité et de la Gestion des Risques

Article 14

Délégation est donnée à **Madame Géraldine DUMESNIL**, Directrice de la Qualité et de la Gestion des Risques, à l'effet de signer tous actes administratifs, documents et correspondances concernant les affaires de cette direction, y inclus les ordres de mission du personnel de cette direction et les constats de service fait pour les prestations relatives à la Qualité et à la Gestion des Risques, à l'exclusion des conventions et accords avec des organismes extérieurs ainsi que des marchés et tous documents y afférant relevant des attributions de l'autorité compétente du pouvoir adjudicateur en la matière.

Ressources Humaines non médicales – Coordination des soins et formation

Direction des Ressources Humaines

Article 15

Délégation est donnée à **Monsieur Nicolas FLEURENTDIDIER**, Directeur des Ressources Humaines, à l'effet de signer tous actes administratifs, documents et correspondances concernant les affaires de cette direction y inclus, dans le respect des procédures établies au sein de l'établissement :

- les décisions portant effet financier en matière de personnel non médical,
- les décisions nominatives concernant le personnel non médical, hors cadres directeurs et directeurs de soins,
- les conventions de stage avec les établissements d'enseignement public ou privé, supérieurs ou secondaires, les écoles professionnelles, les écoles paramédicales extérieures au GHH, pour l'accueil de stagiaires en formation initiale ou continue, non assorties de clauses financières,
- tous documents afférant aux marchés publics, hors les marchés eux-mêmes,
- les conventions et accords avec des organismes extérieurs autres que ceux visés à l'article 1,
- l'ensemble des décisions concernant les sanctions disciplinaires,
- les états de paye du personnel non médical,
- les contrats de travail non médicaux.

Et pour les affaires concernant cette direction,

- les bons de commande,
- les engagements comptables,
- les constats de service fait,
- les liquidations.

En cas d'empêchement de **Monsieur Nicolas FLEURENTDIDIER**, Directeur des Ressources Humaines, la même délégation est donnée à **Monsieur Tony HOULLIER**, Attaché principal d'Administration Hospitalière, responsable de la cellule Carrière Paie Retraite.

Article 16

Délégation est donnée à **Monsieur Tony HOULLIER**, Attaché principal d'Administration Hospitalière, responsable de la cellule Carrière Paie Retraite, à l'effet de signer les décisions nominatives concernant la carrière et la retraite des agents, la rémunération, les décisions de reconnaissance d'accident de travail et de maladie professionnelle, les demandes de contrôles médicaux et d'expertises médicales.

En cas d'empêchement de **Monsieur Tony HOULLIER**, Attaché principal d'Administration Hospitalière, la même délégation est donnée à **Madame Anaïs DUTOT**, Adjoint des Cadres Hospitaliers.

Article 17

Délégation est donnée à :

- **Monsieur Tony HOULLIER**, Attaché principal d'Administration Hospitalière, responsable de la cellule Carrière Paie Retraite.
- **Madame Karina AKROUR**, Cadre Supérieur de Santé, responsable du Service Formation,
- **Madame Aurélie THILLARD**, Attachée d'Administration Hospitalière, responsable de la cellule Politique Sociale et Conditions de travail,
- **Madame Alexandra BLANCHARD**, Attachée d'Administration Hospitalière, responsable de la cellule Effectifs et Recrutements,
- **Madame Carine GUILLEMANT**, Technicien Supérieur Hospitalier, chargée de la veille juridique de la DRH,
- **Madame Elisa LEROUX**, Adjoint des Cadres Hospitaliers, responsable du Service Absentéisme.
En cas d'empêchement de **Madame Elisa LEROUX**, la même délégation est donnée à **Madame Florence BEYE**, Technicien Supérieur Hospitalier.

à l'effet de signer les certificats administratifs et les copies conformes des décisions concernant la gestion du personnel non médical.

Article 18

Délégation est donnée à **Madame Karina AKROUR**, Cadre Supérieur de Santé, responsable du Service Formation à la Direction des Ressources Humaines, à l'effet de signer :

- les demandes de paiement des frais de formation des organismes et des frais de missions des agents en formation continue, présentées à l'ANFH,
- les conventions de formation,
- les conventions de stage,
- les états de frais, certificats et courriers liés au Dispositif de Formation Médicale Continue, (DPC),
- les documents afférant aux marchés publics de formation (hors les marchés eux-mêmes), et aux bons de commande associés.

Article 19

Délégation de signature est donnée au **Docteur Marc TOUTAIN**, Directeur du Centre d'Enseignement des Soins d'Urgence à effet de signer les conventions de formation délivrées par le CESU.

Article 20

Délégation est donnée à **Madame Elisa LEROUX**, Adjoint des Cadres Hospitaliers, responsable du Service Absentéisme, à l'effet de signer les bons de commandes d'expertise médicale de contrôle médical ainsi que les déclarations d'accidents de travail.

En cas d'empêchement de **Madame Elisa LEROUX**, la même délégation est donnée à **Madame Florence BEYE**, Technicien Supérieur Hospitalier.

Article 21

Délégation est donnée à **Madame Aurélie THILLARD**, Attachée d'Administration Hospitalière, responsable de la cellule Politique Sociale et Conditions de travail, à l'effet de signer :

- les autorisations d'ouverture et d'utilisation des CET.

Article 22

Délégation est donnée à **Madame Alexandra BLANCHARD**, Attachée d'Administration Hospitalière, responsable de la cellule Effectifs et Recrutements, à l'effet de signer :

- les courriers et décisions des affectations,
- les conventions de stage.

Article 23

Madame Maria DUBIK, Cadre du Service Social du Groupe Hospitalier du Havre, bénéficie d'une délégation à l'effet de signer tous actes administratifs, documents et correspondances concernant les affaires du service social. Elle est également habilitée à signer les ordres de mission du personnel de ce service.

Article 24

Madame Brigitte ESTRIER, Cadre Supérieur de Santé, responsable de la Crèche Kinoko du Groupe Hospitalier du Havre, bénéficie d'une délégation à l'effet de signer tous actes administratifs, documents et correspondances concernant les affaires de la crèche. Elle est également habilitée à signer les ordres de mission du personnel de ce service.

Article 25

En matière de gestion du personnel, les Directeurs et Directeurs adjoints des Directions fonctionnelles ainsi que des Directions de site ont délégation pour signer toutes pièces écrites concernant la notation des personnels et les avertissements infligés comme sanction disciplinaire ainsi que les ordres de mission des personnels qui leur sont rattachés hiérarchiquement.

Direction des soins

Article 26

Délégation est donnée à **Madame Marie MAYEUX**, Directrice des soins, Coordinatrice Générale des Soins, à l'effet de signer tous actes administratifs, documents et correspondances concernant les affaires de cette direction y inclus les ordres de mission du personnel de cette direction et des personnels paramédicaux, à l'exclusion des conventions et accords avec des organismes extérieurs ainsi que des marchés et tous documents y afférant relevant des attributions de l'autorité compétente du pouvoir adjudicateur en la matière.

Madame Marie MAYEUX, Directrice des soins, Coordinatrice Générale des Soins, reçoit délégation pour signer les ordres de mission de l'encadrement soignant supérieur et tous documents liés à la gestion directe du personnel affecté à la direction des soins, notamment les tableaux de services, les congés et absences autorisées au titre de la réduction du temps de travail, ainsi que les congés annuels et les évaluations.

Institut de formation des paramédicaux

Article 27

Délégation est donnée à **Madame Catherine MARILLONNET**, Directrice des Soins, Directrice de l'Institut de formation des paramédicaux, à l'effet de signer les correspondances et les documents concernant les affaires de l'Institut, y inclus, dans le respect des procédures établies au sein de l'établissement :

- les conventions de stage des étudiants et élèves de l'Institut,
- les conventions établies pour les étudiants cadres de santé venant en stage au sein de l'IFSI,
- les conventions de formation avec les organismes extérieurs,
- les demandes d'aide à la formation émanant d'organismes extérieurs prenant en charge tout ou partie des frais de scolarité des étudiants et élèves, les conventions y afférant, ainsi que les devis et mémoires relatifs aux coûts de scolarité, établis conformément à la décision annuelle de la Directrice Générale du GHH, qui en fixe le montant,
- les demandes de remboursements de frais pédagogiques,
- les courriers notifiant la décision des jurys de concours aux candidats,
- les courriers relevant de la gestion courante de l'institut,
- les ordres de mission pour le personnel de l'institut,
- les commandes de prestations liées à un marché en lien avec les activités de l'institut, hors les marchés eux-mêmes, dans la limite du budget alloué par la Direction des Finances et du Contrôle de Gestion.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Catherine MARILLONNET** et afin d'assurer la continuité de la direction des instituts de formation du Groupe hospitalier du Havre, **Mesdames Emmanuelle CIRILLE et Delphine REGUER, cadres supérieures de santé**, sont autorisées à signer les documents désignés ci-après :

- les conventions de stage des étudiants et élèves,
- les attestations de présence pour les organismes financeurs,
- les courriers notifiant les décisions des jurys de concours,
- les courriers relevant de la gestion courante de l'institut.

Ressources Humaines Médicales et Recherche Clinique

Direction des Affaires Médicales, Médico-techniques et de la Recherche Clinique

Article 28

Délégation est donnée à **Monsieur Jérôme RIFFLET**, Directeur par intérim des Affaires Médicales, Médico-Techniques et de la Recherche Clinique, à l'effet de signer tous actes administratifs, documents et correspondances concernant les Affaires Médicales et la Recherche Clinique, dans le respect des procédures établies au sein de l'établissement :

- les décisions nominatives concernant le personnel médical,
- les états de paye du personnel médical,
- les conventions,
- les accords avec des organismes extérieurs autres que ceux visés à l'article 1,
- les contrats de travail des personnels médicaux contractuels,
- les conventions et accords avec des organismes extérieurs autres que ceux visés à l'article 1,
- les marchés conclus sur le fondement d'accords cadres pour un montant inférieur à 25 000€,
- les documents afférant aux marchés,
- les certificats administratifs et les copies certifiées conformes,

En cas d'absence de **Monsieur Jérôme RIFFLET**, Directeur par intérim des Affaires Médicales, Médico-Techniques et de la Recherche Clinique, délégation est donnée à **Madame Bérénice MOUNAUD**, Attachée d'Administration à la Direction des Affaires Médicales et de la Recherche Clinique.

En cas d'empêchement simultané de **Monsieur Jérôme RIFFLET et de Madame Bérénice MOUNAUD**, délégation est donnée à **Madame Mathilde CHAPUIS**, Attachée d'Administration à la Direction des Affaires Médicales et de la Recherche Clinique.

Pôle Efficience

Direction des Achats, de l'Hôtellerie et de la Logistique

Article 29

Délégation est donnée à **Monsieur Célestin DURAND**, Directeur par intérim des Achats, de l'Hôtellerie et de la Logistique, à l'effet de signer tous actes administratifs, documents et correspondances concernant les affaires de cette direction, y inclus, dans le respect des procédures établies au sein de l'établissement :

- les conventions et accords avec des organismes extérieurs à l'exception de ceux mentionnés à l'article 1,
- les marchés conclus sur le fondement d'accords cadres pour un montant inférieur à 25 000€,
- les documents afférant aux marchés,
- Les certificats administratifs et les copies certifiées conformes,
- les procès verbaux de réception définitive.

Article 30

En cas d'empêchement de **Monsieur Célestin DURAND**, délégation est donnée à Madame **Régine DAVID**, Attachée d'Administration Hospitalière à l'effet de signer tous actes administratifs, les copies certifiées conformes ainsi que les documents et correspondances concernant les affaires de cette Direction, à l'exception des conventions et accords avec les organismes extérieurs et les documents afférents aux marchés publics.

Article 31

Délégation est donnée à **Monsieur Célestin DURAND**, Directeur par intérim des Achats, de l'Hôtellerie et de la Logistique, pour exercer les fonctions de Comptable matières correspondant aux activités suivantes :

- gestion des magasins,
- réception des biens immobiliers, fournitures et prestations de service,
- contrôle des livraisons effectuées dans les magasins placés sous sa responsabilité,
- liquidation des factures,
- tenue de la comptabilité des stocks,
- conservation des biens immobiliers,
- tenue de la comptabilité d'inventaire.

Article 32

Monsieur Célestin DURAND, Directeur par intérim des Achats, de l'Hôtellerie et de la Logistique, bénéficie d'une délégation à l'effet de signer, pour les affaires concernant cette direction :

- les devis,
- les bons de commande,
- les engagements comptables,

- les constats de service fait,

En cas d'empêchement de **Monsieur Célestin DURAND** délégation est donnée à Madame **Régine DAVID** à l'effet de signer ces mêmes documents.

En cas d'absence simultanée de **Monsieur Célestin DURAND** et de Madame **Régine DAVID**, délégation est donnée à Madame **Alexandra DUMONT**, Adjoint des Cadres Hospitaliers,

Article 33

Délégation est donnée à **Madame Régine DAVID**, Technicien Supérieur hospitalier et à **Madame Alexandra DUMONT**, Adjoint des cadres hospitaliers, à l'effet de signer :

- les devis,
- les bons de commande,
- les engagements comptables,
- les constats de service fait,

pour les segments d'achats suivants :

- imprimés,
- communication,
- Mobilier et environnement de soin (et autres achats investissements),
- petite fourniture et petite maintenance hôtelière,
- petite fourniture de bureau,
- abonnements,
- archives,
- assurances.

Article 34

Délégation est donnée à **Monsieur Philippe BELLEC**, Ingénieur Logistique, à l'effet de signer :

- les devis,
- les bons de commande,
- les engagements comptables,
- les constats de service fait,

pour les segments d'achats suivants :

- transport logistique,
- transport sanitaire,
- entretien matériel de transport,
- fret et affranchissement,
- nettoyage,
- déchets,

Délégation est donnée à **Monsieur Jean-Luc GOUTTI**, Technicien Supérieur Hospitalier à l'effet de signer :

- les devis,
- les bons de commande,
- les engagements comptables,
- les constats de service fait,

pour les segments :

- transport logistique,
- entretien matériel de transport,

En cas d'absence de **Monsieur Jean-Luc GOUTTI**, délégation est donnée à **Monsieur Cyrille LAURENT**, Ambulancier 1^{ère} catégorie à l'effet de signer ces mêmes documents.

Délégation est donnée à **Monsieur Régis CHAPON**, Technicien Supérieur Hospitalier, à l'effet de signer :

- les devis,
- les bons de commande,
- les engagements comptables,
- les constats de service fait,

pour les segments :

- transport sanitaire,
- fret et affranchissement,

Délégation est donnée à **Madame Christine CAMUS**, Technicien Supérieur Hospitalier à l'effet de signer :

- les devis,
- les bons de commande,
- les engagements comptables,
- les constats de service fait,

pour les segments :

- nettoyage,
- déchet.

Article 35

Délégation est donnée à **Monsieur Gérard POITOUT**, Ingénieur Blanchisserie, à l'effet de signer :

- les devis,
- les bons de commande,
- les engagements comptables,
- les constats de service fait,

pour les segments d'achat suivants :

- textile,
- article d'hygiène à usage unique,

- produit lessiviel,
- autres fournitures de blanchisserie,
- loyers blanchisserie.

En cas d'absence de **Monsieur Gérard POITOUT**, délégation est donnée à **Monsieur Jean-Michel NAZE**, Technicien Supérieur Hospitalier, à l'effet de signer ces mêmes documents.

Article 36

Délégation est donnée à **Monsieur Bernard FAGNONI**, Ingénieur Restauration, à l'effet de signer :

- les devis,
- les bons de commande,
- les engagements comptables,
- les constats de service fait,

pour les segments d'achats suivants :

- pain,
- produits frais,
- épicerie,
- produits surgelés,
- boissons,
- matériel de cuisine
- prestation et maintenance.

En cas d'absence de **Monsieur Bernard FAGNONI**, délégation est donnée à **Monsieur Sébastien DESMARESCAUX**, Technicien Supérieur Hospitalier, à l'effet de signer tous ces mêmes documents et à **Monsieur Laurent LEMETTEIL**, Technicien Supérieur Hospitalier, de signer les documents concernant les segments "matériel de cuisine" et "prestation et maintenance".

Article 37

Délégation est donnée à **Madame Sophie HAUDEBOURG**, Diététicienne, à l'effet de signer :

- les constats de service fait,

pour le segment d'achat suivant :

- produits diététiques.

En cas d'absence de **Madame Sophie HAUDEBOURG**, délégation est donnée à **Monsieur Bernard FAGNONI**, Ingénieur Restauration et à **Monsieur Sébastien DESMARESCAUX**, Technicien Supérieur Hospitalier, à l'effet de signer ces mêmes documents.

Article 38

Délégation est donnée à **Madame Sandrine SAUPE**, Attachée d'Administration Hospitalière, à l'effet de signer :

- Les actes liés à l'attribution et à la notification des marchés,
- tous actes administratifs, documents et correspondances afférents aux marchés publics,

pour les marchés concernant la Direction des Achats, de l'Hôtellerie et de la Logistique.

Article 39

Délégation est donnée à **Madame Sandrine SAUPE**, Attachée d'Administration hospitalières, à l'effet de signer :

- les liquidations,

pour

- la Direction des Achats, de l'Hôtellerie et de la Logistique,
- la Direction des Travaux et du Patrimoine,
- la Pharmacie
- la Direction des Affaires Médicales, de la Recherche clinique et de l'Ingénierie Biomédicale.

Direction des Travaux et du Patrimoine

Article 40

Délégation est donnée à **Monsieur Pascal VITTECOQ**, Directeur des Travaux et du Patrimoine, à l'effet de signer tous actes administratifs, documents et correspondances concernant les affaires de cette direction y inclus, dans le respect des procédures établies au sein de l'établissement :

- les conventions et accords avec des organismes extérieurs autres que ceux visés à l'art.1
- les marchés conclus sur le fondement d'accords cadres pour un montant inférieur à 25 000€,
- les documents afférant aux marchés,
- les certificats administratifs et les copies certifiées conformes.

Article 41

En cas d'empêchement de **Monsieur Pascal VITTECOQ**, délégation est donnée à :

Monsieur Xavier DUQUERROY, Ingénieur Principal à la Direction des Travaux et du Patrimoine,

Monsieur Fabien LE LEZ, Ingénieur Hospitalier à la Direction des travaux et du Patrimoine,

Monsieur Stéphane TURLE, Technicien Supérieur Hospitalier à la Direction des travaux et du Patrimoine,

à l'effet de signer tous les actes administratifs et d'ordonnancement relevant de la compétence du Directeur des Travaux et du Patrimoine, à l'exception des conventions et accords avec des organismes extérieurs.

Article 42

Monsieur Pascal VITTECOQ, Directeur des Travaux et du Patrimoine, bénéficie d'une délégation à l'effet de signer, pour les affaires concernant cette direction :

- les bons de commande,
- les engagements comptables,
- les constats de service fait,
- les liquidations,
- les ordres de service,
- les procès-verbaux de réception des biens immobiliers, des fournitures et prestations de service,
- le décompte général et définitif.

En cas d'empêchement de **Monsieur Pascal VITTECOQ**, la même délégation, à l'exception du décompte général et définitif, est donnée à **Monsieur Xavier DUQUERROY**, Ingénieur Principal.

En cas d'absence simultanée de **Monsieur Pascal VITTECOQ** et de **Monsieur Xavier DUQUERROY**, délégation est donnée à **Monsieur Fabien LE LEZ** et **Monsieur Stéphane TURLE**.

Madame Ghislaine ALFARELA, Adjoint des Cadres Hospitaliers, est habilitée à signer, pour les achats de fournitures d'ateliers de la Direction des Travaux et du Patrimoine :

- les bons de commande,
- les engagements comptables,
- les constats de service fait pour les segments d'achats de fourniture d'ateliers, d'outillage et de pièces détachées,

et, en l'absence de **Monsieur Pascal VITECOQ**, les liquidations relatives à ces mêmes achats.

Article 43

Délégation est donnée aux personnes ci-après désignées à effet de déposer plainte auprès des forces de l'ordre au nom du Groupe Hospitalier du Havre :

Monsieur Laurent JAMOT

Monsieur Fabien GROULT

Monsieur David LEFEBVRE

Direction de sites et de filières

Direction de la filière Psychiatrie – Santé Mentale

Article 44

Madame Laurence BIARD, Directrice du Pôle Psychiatrie (Hôpital Pierre Janet et structures annexes et extrahospitalières), bénéficie d'une délégation à l'effet de signer tous documents, notes et correspondances concernant les affaires courantes de cette direction, y compris les conventions d'activités thérapeutiques et conventions de stage sans conséquence financière pour le GHH, à l'exclusion des ordres de mission des personnels placés sous la responsabilité d'un autre Directeur.

En cas d'empêchement de **Madame Laurence BIARD**, la délégation est donnée à **Madame Noria BELAID**, cadre supérieur de pôle, à l'effet de signer tous documents, notes et correspondances concernant les affaires courantes de cette direction.

Direction de la filière Gériatrie

Article 45

Madame Laurence BIARD, Directrice du Pôle à orientation Gériatrie (SSR, hôpital de jour psychogériatrique, USLD) bénéficie d'une délégation à l'effet de signer tous documents, notes et correspondances concernant les affaires courantes de sa compétence, y compris les conventions d'animations culturelles et conventions de stage sans conséquence financière pour le GHH, à l'exclusion des ordres de mission des personnels placés sous la responsabilité d'un autre Directeur.

En cas d'empêchement de **Madame Laurence BIARD**, la délégation est donnée à **Madame Elise ALVAREZ**, cadre supérieur de pôle, à l'effet de signer tous documents, notes et correspondances concernant les affaires courantes de cette direction.

Direction du site du Centre Hospitalier de la Risle et de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes Les Franches Terres

Article 46

Monsieur Bruno ANQUETIL, Directeur adjoint chargé de la direction du site du CH de la Risle et de l'EHPAD les Franches Terres, bénéficie d'une délégation pour exercer les fonctions suivantes :

- la gestion des affaires courantes de ces sites,
- la collecte d'informations et la préparation de dossiers ou de décisions devant constituer une position officielle engageant la responsabilité de l'établissement et donc soumis à la signature du chef d'établissement,
- la gestion des instances,
- la gestion des ressources humaines.

Article 47

Délégation est donnée à **Monsieur Bruno ANQUETIL**, Directeur de site, à l'effet de signer tout acte administratif, document et correspondance concernant les affaires courantes et la gestion de ces sites.

En cas d'empêchement de **Monsieur Bruno ANQUETIL**, la délégation est donnée :

- voir décision n°2018 – 01bis PA relative au Centre Hospitalier de la Risle,
- voir décision n°2018 – 02bis BE relative à l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes Les Franches Terres.

Section 5 : Etat civil et gestion administrative des patients

Article 48

En cas de besoin, notamment pour assurer la continuité de l'établissement pendant la garde administrative, délégation est donnée à :

Madame Christine AUBOURG, Attachée d'Administration à la Direction Générale,

Madame Laurence BIARD, Directrice du Pôle Psychiatrie et du Pôle Gériatrie,

Madame Valérie BILLARD, Directrice Générale Adjointe,

Monsieur Célestin DURAND, Adjoint au Directeur de la Performance, des Finances et du Pilotage de Gestion et de l'Ingénierie Biomédicale, et Directeur par intérim des Achats, de l'Hôtellerie et de la Logistique,

Monsieur Nicolas FLEURENTDIDIER, Directeur des Ressources Humaines,

Madame Catherine MARILLONNET, Directeur des Soins, Directrice de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers,

Madame Marie MAYEUX, Directrice des soins, Coordinatrice Générale des Soins,

Monsieur Jérôme RIFFLET, Directeur de la Performance, des Finances, du Pilotage de Gestion et de l'Ingénierie Biomédicale,

Madame Alexandra TUBEUF, Attachée d'Administration à la Direction des Affaires Générales,

Monsieur Pascal VITECOQ, Directeur des Travaux et du Patrimoine.

à l'effet de signer les actes suivants :

- les admissions et sorties de patients,
- les hospitalisations sous contrainte,
- les registres d'Etat Civil, naissance et décès,
- les demandes d'autopsie,
- les prélèvements d'organes et de cornées,
- les transports de corps sans mise en bière,
- les procurations,
- les demandes de mise sous tutelle et mesures de sauvegarde
- les saisies de dossier médical sur réquisition judiciaire.

Article 49

Les documents réglementaires visés dans la loi n°2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge et ses décrets d'application, les demandes de mises sous tutelle et les mesures de sauvegarde du ressort de la compétence du Directeur d'établissement sont de la compétence de **Monsieur Martin TRELCHAT**, **Directeur Général**.

En cas d'empêchement de **Monsieur Martin TRELCAT**, Directeur Général, la même délégation est donnée à **Madame Laurence BIARD**, Directrice du Pôle Psychiatrie.

En cas d'absence simultanée de **Monsieur Martin TRELCAT** et de **Madame Laurence BIARD**, notamment pendant les gardes administratives, la même délégation est donnée à :

Madame Christine AUBOURG, Attachée d'Administration à la Direction Générale,

Madame Valérie BILLARD, Directrice Générale Adjointe,

Monsieur Célestin DURAND, Adjoint au Directeur de la Performance, des Finances et du Pilotage de Gestion et de l'Ingénierie Biomédicale, et Directeur par intérim des Achats, de l'Hôtellerie et de la Logistique,

Monsieur Nicolas FLEURENTDIDIER, Directeur des Ressources Humaines,

Madame Catherine MARILLONNET, Directeur des Soins, Directrice de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers,

Madame Marie MAYEUX, Directrice des soins, Coordinatrice Générale des Soins,

Monsieur Jérôme RIFFLET, Directeur de la Performance, des Finances, du Pilotage de Gestion et de l'Ingénierie Biomédicale,

Madame Alexandra TUBEUF, Attachée d'Administration à la Direction des Affaires Générales,

Monsieur Pascal VITTECOQ, Directeur des Travaux et du Patrimoine.

Article 50

Délégation est donnée à **Madame Laurence BIARD**, à l'effet d'effectuer les démarches auprès du commissariat de police afin d'inscrire, sur le fichier des personnes recherchées, les patients en Soins psychiatriques sur Décision du Représentant de l'Etat et les patients mineurs hospitalisés en psychiatrie sortis à l'insu du service ainsi que tout patient pris en charge en psychiatrie dont l'absence serait jugée inquiétante.

En cas d'empêchement de **Madame Laurence BIARD**, la même délégation est donnée aux personnes suivantes :

Administratifs :

Madame Corinne MARTIN

Madame Lydie PERNEL-DUTEIL

Madame Mylène PÊTRE

Cadres Supérieurs de Santé :

Monsieur Dominique BAUDIN

Madame Noria BELAID

Madame Christiane BOURDAIRE (faisant fonction)

Monsieur François CLEMENT

Monsieur Michel ODRAN

Madame Catherine PELET (faisant fonction)

Madame Annie VANIER

Cadres de Santé :

Madame Bahia AMARA

Madame Holila AREZKI

Madame Marie-Josèphe BAUDIN

Madame Evelyne CAHARD

Madame Christine COQUIN

Madame Magali EOUZAN-FERRY (faisant fonction)
Madame Maria FONTAINE-RENAUD
Madame Nathalie HERSAN
Madame Ghislaine IVOULA
Madame Caroline JOUANNE
Monsieur Stéphane LARCHER
Monsieur Patrick LECLEIR
Madame Margot LEPORCQ-LUREAU (faisant fonction)
Monsieur Jean-François LEROUX
Madame Catherine LESEIGNEUR
Madame Céline LEYROLLES (faisant fonction)
Madame Isabelle NICOLAS
Madame Maryse ODRAN
Madame Sylvie PINCEMIN
Madame Marine PODEVIN (faisant fonction)
Monsieur François RODET
Monsieur Patrick SAOUT
Monsieur Thibault SENENTE
Madame Latifa TALMAT (faisant fonction)
Monsieur Stéphane VALINDUCQ
Monsieur Jean-Pierre VOGEL (faisant fonction)

Article 51

Délégation est donnée à **Madame Isabelle LEFEBVRE**, Chargée de l'Etat civil à l'hôpital Jacques Monod et Flaubert, à l'effet de signer les demandes de transfert de corps sans mise en bière.

En cas d'empêchement de **Madame Isabelle LEFEBVRE**, délégation est donnée aux agents affectés à la chambre mortuaire :

Monsieur William ALAIN,
Monsieur Bruno DELAMARE,
Monsieur François GRANDJOUAN,
Monsieur Romuald LEDRU,
Monsieur Pascal LEFRANCOIS,
Monsieur Didier SAUNIER.

Article 52

Délégation est donnée aux personnes désignées ci-après à l'effet de signer le formulaire d'interrogation du Registre National de l'Agence de Biomédecine :

M. le Docteur Edouard PERDUE LEGENDRE, Praticien Hospitalier en réanimation médico-chirurgicale,
M. le Docteur Abdelaziz EL HAITE, Praticien Hospitalier en anatomie pathologique,
M. François LENGRONNE, Faisant Fonction de Cadre du service d'anesthésie,
M. Thierry PERON, Cadre de Pôle Médico-Technique 2,
Mme Mireille QUESNEY, Coordinatrice inter établissements,
M. Jean-Nicolas COUETTE, IDE coordonnateur,
Mme Emily GIRAUD, IDE Coordinatrice,
Mme Laure JOSEPHAU, IDE coordonnatrice,
Mme Agnès LEPILLIER, IDE coordonnatrice,
Melle Virginie LEFOUR, IDE coordonnatrice,
Mme Nabella REDJAI, IDE coordonnatrice.

Article 53

Délégation est donnée à :

Madame Karine DUPUIS, Responsable Coordonnateur de la Cellule Gestion des Patients,
Madame Pauline DELPOUX, Responsable Facturation, Soins Externes et Contentieux,
Madame Angélique MERIOT, Référente à la cellule Gestion des Patients,
Madame Isabelle LEFEBVRE, Chargée de l'Etat civil à l'hôpital Jacques Monod et Flaubert,
Madame Zolika CHEKAF, Agent d'accueil suppléante d'Etat civil à l'hôpital Jacques Monod,
Madame Emmanuelle GERMAIN, Agent d'accueil suppléante d'Etat civil à l'hôpital Jacques Monod,
Madame Nicole LE GARREC, Agent d'accueil suppléante d'Etat civil à l'hôpital Jacques Monod,
Madame Peggy NOEL, Agent d'accueil suppléante d'Etat civil à l'hôpital Jacques Monod,
Madame Aurélia LEPREVOST, Agent de la Cellule identito-vigilance.

à l'effet de signer les registres de naissances et de décès.

Article 54

Délégation est donnée à :

Madame Laetitia BENDJELIB, Sage-femme coordinatrice en salle de naissances,
Madame Anna GOMIS, Sage-femme coordinatrice en consultations externes,
Monsieur Thomas GOUEL, Sage-femme coordinateur en suite de naissances,
Madame Marina MARAIS DELSOL, Sage-femme coordinatrice en grossesses pathologiques,
Madame Corinne RIOU-CHIARANDINI, Sage-femme coordinatrice en maïeutique,

à l'effet de recevoir les informations que la femme accouchant dans le secret décide de laisser à l'attention de l'enfant, en application des dispositions des articles R147-22 et R147-23 du code de l'action sociale et des familles et de l'arrêté du 14 février 2005, et de signer le formulaire de recueil.

Section 6 : Situations sanitaires exceptionnelles

Article 55

Les personnes ci-dessous nommément désignées ont délégation, lorsqu'ils pilotent la cellule de crise dans le cas d'un déclenchement du Plan Blanc, à l'effet de signer tous les actes administratifs et d'ordonnancement relevant de la compétence de la Directrice Générale :

Madame Christine AUBOURG, Attachée d'Administration à la Direction Générale,

Madame Laurence BIARD, Directrice du Pôle Psychiatrie et du Pôle Gériatrie,

Madame Valérie BILLARD, Directrice Générale Adjointe,

Monsieur Célestin DURAND, Adjoint au Directeur de la Performance, des Finances et du Pilotage de Gestion et de l'Ingénierie Biomédicale, et Directeur par intérim des Achats, de l'Hôtellerie et de la Logistique,

Monsieur Nicolas FLEURENTIDIER, Directeur des Ressources Humaines,

Madame Catherine MARILLONNET, Directeur des Soins, Directrice de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers,

Madame Marie MAYEUX, Directrice des soins, Coordinatrice Générale des Soins,

Monsieur Jérôme RIFFLET, Directeur de la Performance, des Finances, du Pilotage de Gestion et de l'Ingénierie Biomédicale,

Madame Alexandra TUBEUF, Attachée d'Administration à la Direction des Affaires Générales,

Monsieur Pascal VITECOQ, Directeur des Travaux et du Patrimoine.

Section 7 : Pharmacie

Article 56

Délégation est donnée à **Madame le Docteur Régine DELPLANQUE**, Praticien Hospitalier, à l'effet de signer :

- les marchés conclus sur le fondement d'accords cadres pour un montant inférieur à 25 000€,
- les documents afférant aux marchés concernant la Pharmacie du Groupe Hospitalier du Havre,
- les certificats administratifs et copies conformes pour la Pharmacie,
- les conventions et accords concernant la Pharmacie, hors ceux mentionnés à l'article 1.

En cas d'empêchement de **Madame le Docteur Régine DELPLANQUE**, la même délégation est donnée à **Madame le Docteur Corinne MESENGE**, Praticien Hospitalier.

Article 57

Madame le Docteur Régine DELPLANQUE, Praticien Hospitalier, Chef de service de la Pharmacie du Groupe Hospitalier du Havre, bénéficie d'une délégation à l'effet de signer, pour les affaires concernant ce service :

- les bons de commande,
- les engagements comptables,
- les constats de service fait,
- les liquidations,
- les procès-verbaux de réception des fournitures et prestations de service.

En cas d'empêchement de **Madame le Docteur Régine DELPLANQUE**, la même délégation est donnée à :

Madame le Docteur Corinne MESENGE, Praticien Hospitalier,
Madame le Docteur Emmanuel PERDU, Praticien Hospitalier,
Madame le Docteur Nathalie MORIN LEGIER, Praticien Hospitalier,
Madame le Docteur Magali FONTAINE, Praticien Hospitalier,
Madame le Docteur Géraldine MICHEL, Praticien Hospitalier,
Madame le Docteur Nelly HURELLE, Praticien Hospitalier,
Monsieur le Docteur Arnaud BERTHOMIEU, Praticien Hospitalier,
Madame le Docteur Emilie MORICE, Praticien Hospitalier.

Article 58

Délégation est donnée à **Madame le Docteur Régine DELPLANQUE**, Praticien Hospitalier, en ce qui concerne la pharmacie du Groupe Hospitalier du Havre, pour exercer les fonctions de comptable matières pour la Pharmacie et procéder à l'engagement des commandes de tous les comptes pharmaceutiques.

En cas d'empêchement de **Madame le Docteur Régine DELPLANQUE**, la même délégation est donnée à **Madame le Docteur Corinne MESENGE**, Praticien Hospitalier.

Section 8 : Chefs de pôles

Article 59

Délégation est donnée aux Praticiens Hospitaliers chefs de pôle ci-après nommément désignés :

Monsieur le Docteur Didier WEINSTEIN, Chef du pôle 1, pôle médico-technique 1,

Monsieur le Docteur Eric FRENOY, Chef du pôle 2, pôle médico-technique 2,

Monsieur le Docteur Francis LE SIRE, Chef du pôle 3, pôle médecine aiguë ouverture sur la ville,

Monsieur le Docteur Bertrand PECH DE LA CLAUSE, Chef du pôle 4, pôle médico-chirurgical adulte 1 (à orientation oncologique),

Monsieur le Docteur Philippe BONNET, Chef du pôle 5, pôle médico-chirurgical adulte 2 (à orientation vasculaire),

Monsieur le Docteur Jean MATSOUKIS, Chef du pôle 6, pôle médico-chirurgical adulte 3 (à orientation locomotrice),

Madame le Docteur Pascal LE ROUX, Chef du pôle 7, pôle médico-chirurgical pédiatrique,

Monsieur le Docteur Alain TALBOT, Chef du pôle 8, pôle gynécologie-obstétrique,

Monsieur le Docteur Olivier LEGAT, Chef du pôle 9, pôle psychiatrie,

Madame le Docteur Danièle VASCHALDE, Chef du pôle 10, pôle à orientation gériatrique,

à l'effet de signer tous actes administratifs, documents et correspondances relatifs aux affaires du pôle dont ils ont la responsabilité.

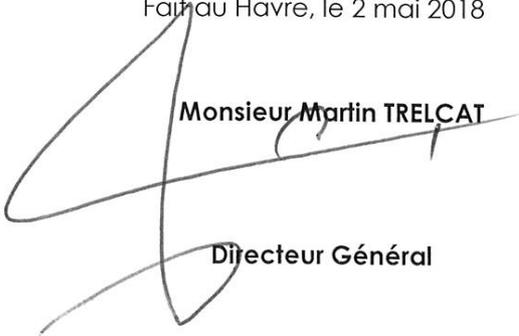
Article 60

La présente délégation annule et remplace la décision N°2018 – 10 du 3 avril 2018. La présente décision prend effet à compter de sa date de signature.

Article 61

Cette délégation sera transmise au Trésorier Principal de l'établissement en tant qu'elle concerne des actes liés à la fonction d'ordonnateur du budget. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Seine-Maritime. Elle sera publiée sur le site intranet (interne) du Groupe Hospitalier du Havre.

Fait au Havre, le 2 mai 2018


Monsieur Martin TRELCAT

Directeur Général

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2018-04-24-004

AP AMT 24 heures motonautiques de Rouen les 29 et 30
avril et 1er mai 2018



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

CABINET

Bureau du Cabinet et des Polices Administratives
Section Polices Administratives

Affaire suivie par :
Delphine CAMESELLA

Arrêté CAB du 24 avril 2018

**portant autorisation d'organiser la manifestation motonautique intitulée
« 24 Heures motonautiques de Rouen 2018 » les 29 et 30 avril, et 1^{er} mai 2018**

**La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code pénal ;
- Vu** le code du sport ;
- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code des transports, et notamment les articles R. 4241-1 à 71 et A. 4241-2 à 65 relatifs au règlement général de police de la navigation intérieure ;
- Vu** le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;
- Vu** le code des ports maritimes et ses annexes ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** la loi n°2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies navigables de France ;
- Vu** le décret n°2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 16 février 2017 nommant Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu** le décret du Président de la République du 23 mars 2018 nommant M. Stéphane JARLEGAND, sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu** la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;
- Vu** l'arrêté interpréfectoral n° 2014-1-1153 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne ;

- Vu** l'arrêté ministériel du 29 mai 2009 modifié, relatif aux transports de marchandises dangereuses par voie terrestre dit arrêté « T.M.D. » ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 24 avril 2018, portant dérogation à l'article A. 4241-38-1 du code des transports et autorisation d'interruption de la navigation pour une période maximale de seize heures (16 heures) entre le dimanche 29 avril 2018 et le mardi 1^{er} mai 2018, pour permettre l'organisation de la manifestation des « 24 heures motonautiques de Rouen » ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 27 juillet 1982, portant règlement particulier de police de la halte de plaisance de Rouen ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 17 novembre 1992 interdisant l'utilisation de haut-parleurs sur la voie publique, dans toute l'étendue du département de la Seine-Maritime, et notamment son article 1 prévoyant que des dérogations pourront être consenties par l'autorité municipale ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°18-24 du 9 avril 2018 portant délégation de signature à M. Stéphane JARLEGAND, sous-préfet, directeur de Cabinet ;
- Vu** la convention de superposition de gestion passée entre la ville de Rouen et le Grand Port maritime de Rouen le 9 mars 2006 ayant pour objet la mise à disposition des quais bas de la rive gauche de la Seine à Rouen entre les ponts Jeanne d'Arc et Guillaume le Conquérant ;
- Vu** la lettre en date du 5 janvier 2018 par laquelle le président du Rouen Yacht Club, dont le siège social est situé 8, rue Edmond Flamand – Ile Lacroix 76000 Rouen, sollicite l'autorisation d'organiser les 29 et 30 avril, et le 1er mai 2018, la manifestation motonautique intitulée « 24 Heures motonautiques de Rouen » ;
- Vu** l'engagement souscrit par le pétitionnaire en date du 23 janvier 2018, confirmant que la course et les animations annexes sont sous l'entière responsabilité du Rouen Yacht Club et n'entraîneront aucunement la responsabilité de l'Etat ;
- Vu** le règlement particulier des 24 heures motonautiques de Rouen 2017 en date du 22 janvier 2018 revêtu des visas du président du Rouen Yacht Club et de la fédération française motonautique ;
- Vu** le visa n°2018/01 délivré par la fédération française motonautique autorisant le Rouen Yacht Club à organiser les 29 et 30 avril, et le 1er mai 2018 une manche du championnat du monde d'endurance - 24 heures motonautiques de Rouen ;
- Vu** l'attestation d'assurance délivrée le 5 février 2018 par la compagnie d'assurance AXA France IARD dont le siège social est situé 313 Terrasses de l'Arche - 92727 Nanterre Cédex, attestant garantir pendant la période du 29 avril au 1^{er} mai 2018 la fédération française motonautique sise 49, rue de Bougainvilliers 75016 Paris, titulaire du contrat n° 7284843104, pour les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile et la garantie défense et recours de la fédération française motonautique (FFM) et du club qui lui est affilié, à savoir le Rouen Yacht Club, au titre notamment des conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant leur incomber du fait de l'organisation de compétitions, raids, rallyes et toutes manifestations publiques ou privées, ayant un rapport direct avec les activités motonautiques ;

Aux termes de cette attestation, la clause de renonciation à recours contre l'Etat et ses administrations ainsi que contre le propriétaire ou l'exploitant des locaux, son personnel ayant prêté son concours et ses assureurs sous réserve de réciprocité est prévue au contrat selon article 3.3.4 page 12 et s'exerce notamment dans le cadre de la manifestation intitulée « 24 Heures motonautiques de Rouen 2018 » organisée par le club Rouen Yacht Club ;
- Vu** la convention d'assistance médicale du 29 janvier 2018 passée entre le docteur Roland BENICHOU, médecin anesthésiste réanimateur, et la présidente du Rouen Yacht Club ;

- Vu** l'avis de voies navigables de France (VNF) le 20 avril 2018 ;
- Vu** l'avis du grand port maritime de Rouen le 6 avril 2018 ;
- Vu** l'attestation de mise en œuvre en date du 17 avril 2018 d'un dispositif prévisionnel de secours par l'association "FFSS" lors des 24 heures motonautiques du 29 avril au 1^{er} mai 2018.
- Vu** les avis favorables :
- de la directrice du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile le 24 avril 2018 ;
 - du directeur départemental délégué de la cohésion sociale le 22 février 2018 ;
 - du directeur de la société nationale des chemins de fer français le 4 avril 2018 ;
 - du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement le 11 avril 2018 ;
 - de la directrice générale de l'agence régionale de la santé de Normandie le 6 avril 2018 ;
 - du général commandant la région de gendarmerie de Haute-Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime - brigade fluviale le 19 avril 2018 ;
 - du directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime le 13 avril 2018 ;
 - du directeur départemental du service d'incendie et de secours de la Seine-Maritime le 19 avril 2018 ;
 - du président de la Métropole Rouen Normandie le 6 avril 2018 ;
 - du maire de Rouen le 23 mars 2018.

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : Autorisation d'occupation du plan d'eau appartenant au domaine public fluvial géré par voies navigables de France et le grand port maritime de Rouen

Le Rouen Yacht Club est autorisé, à titre dérogatoire, à organiser la manifestation intitulée « 24 heures motonautiques de Rouen 2018 » et à occuper le plan d'eau de la borne 207 située en amont du hangar 106 au PK 240,000 (ancien passage d'eau de Bonsecours en amont du Viaduc S.N.C.F. d'Eauplet) du samedi 29 avril au lundi 1^{er} mai 2018, aux horaires suivants :

- le dimanche 29 avril 2018 de 17h00 à 22h00 (essais),
- le lundi 30 avril 2018 de 10h00 à 01h00 le 1^{er} mai 2017 (course)
- le mardi 1^{er} mai 2018 de 07h00 à 16h00 (course).

Cet accord est subordonné à l'établissement préalable des autorisations d'occupation du domaine public fluvial délivrées, d'une part, par Voies navigables de France et au paiement à ce dernier de la redevance au titre de cette occupation domaniale et, d'autre part par le grand port maritime de Rouen.

Cette manifestation se déroule avec un maximum de 55 embarcations et de 200 pilotes.
Le circuit et les différentes implantations doivent respecter les normes de la Fédération Internationale de Motonautisme.

2.2. Règles de stationnement temporaires

2.2.1. Du 24 avril 2018 à 08h00 au 4 mai 2018 à 20h00, le stationnement des bateaux est interdit :

- rive gauche entre le pont Guillaume le conquérant et la borne 192 (rive gauche)

2.2.2. Du 26 avril 2018 à 20h00 au 3 mai 2018 à 20h00, le stationnement des bateaux est interdit :

- entre le pont Jeanne d'Arc et le pont Guillaume le conquérant (rive gauche)

2.2.3. Du 28 avril 2018 à 20h00 au 2 mai 2018 à 08h00, le stationnement des bateaux et convois est interdit :

Rive droite de la Seine :

- Bassin de Les cure : postes 1, 2 et 3 ;
- sur les pontons amarrés au nord de l'île Lacroix et en particulier ceux de la halte de plaisance de Rouen côté chenal navigable par rapport aux pontons ;
- quai de Paris amont : postes 2 et 3 ;
- entre les ponts Corneille et Boieldieu, quai de Paris aval ;
- entre les ponts Corneille et Jeanne d'Arc, quai de la Bourse ;
- entre le pont Jeanne d'Arc et la borne 207.

Rive gauche de la Seine :

- quai d'Elbeuf (pour mémoire) : postes 3 à 8 ;
- digue du Cours la Reine : postes 9 et 10 et l'appontement (hangar 181) ;
- entre les ponts Corneille et Jeanne d'Arc, quai Saint-Sever ;
- entre le pont Corneille et le pont Jeanne d'Arc, quai Cavalier de la Salle.

2.2.4. Du 28 avril 2018 à 20h00 au 2 mai 2018 à 08h00, le stationnement des bateaux est réglementé comme suit :

- Bassin de Lescure : postes 4, 5, 7 et en amont : stationnement normal ;
- Bassin du Pré-Au-Loup : postes A, B, C, D, E et F : 2 largeurs de bateaux ; postes 1, 2, 3, 6, 7, 8, 10, 11, 12 et 13 : 2 largeurs de bateaux ; poste 5 : réservé aux services de secours ou d'urgence.

Sur les postes ci-dessus mentionnés, le stationnement des bateaux de plaisance de longueur inférieure à 24 mètres, à l'exception des bateaux de commerce, est interdit.

Les bateaux en stationnement dans les sections de voie d'eau intéressée, susceptibles de se déplacer entre les 29 avril et 1^{er} mai 2018, pendant les périodes d'arrêt de navigation, doivent avoir quitté leur poste de stationnement avant l'interdiction de naviguer.

Article 3 : Mesures temporaires de navigation pendant la course et les essais

Les mesures temporaires de navigation suivantes doivent être prescrites pour réglementer la circulation simultanée des bateaux de course et des autres usagers de la voie d'eau sur le bras principal du Cours-La-Reine :

- le passage des bateaux pendant la manifestation se fait sous la protection d'une escorte bateau vigie mise en place par l'organisateur de la course ;
- les bateaux de commerce doivent se positionner sur le côté gauche du chenal et emprunter la passe numéro 1 du viaduc d'Eauplet, autorisée exceptionnellement aux bateaux ;
- les bateaux à fort tirant d'air doivent passer au milieu du chenal, sous la passe numéro 2, plus haute. Ils sont obligatoirement accompagnés d'un bateau de sécurité pour éviter toute interaction ;
- les travaux de réhabilitation du pont Boieldieu sont en cours. De ce fait, un échafaudage est présent sur la moitié de la passe navigable, côté rive gauche. Les bateaux avalants à fort tirant d'air doivent se déporter sur la rive droite après le passage de l'île Lacroix ;
- le dépassement est interdit dans ce bras ;
- le croisement des bateaux en transit est interdit ;

- les bateaux doivent circuler accompagnés par les bateaux de sécurité de la course, et communiquer avec ces bateaux par VHF (canal 73) pour la sécurité de la course. En cas de non-communication avec le bateau ou non-respect des prescriptions, la sécurité de la course doit faire intervenir le bateau de sécurité ;
- une veille V.H.F. est instituée sur le canal 73 pour permettre aux bateaux désirant franchir la course de s'annoncer selon les règles rappelées ci-avant. Les bateaux non munis de V.H.F. doivent manifester leur intention de traverser la course par tout moyen ;
- le franchissement de la zone de course ne doit s'effectuer qu'en cas de nécessité, pour le seul transit, avec l'obligation de rester sur le canal 73, pendant le passage de la zone de course. Il est notamment interdit de s'attarder dans la zone ou d'y passer à plusieurs reprises sans nécessité impérieuse ;
- à l'exception des horaires pendant lesquels des arrêtés de navigation sont établis, les bâtiments de commerce restent prioritaires sur le fleuve ; l'organisateur de la course doit pour cela assurer la neutralisation de celle-ci et l'escorte en cas de passage de navires de commerce ;
- la navigation doit se faire avec la plus grande prudence.

La procédure de transit doit respecter les conditions suivantes :

En dehors des arrêts de navigation obligatoires, le passage des bateaux de commerce est autorisé aux conditions suivantes :

- vers l'amont, une demande de transit doit être formulée auprès de la Capitainerie du grand port maritime de Rouen sur VHF 73 , **quarante-cinq minutes avant l'heure de passage souhaitée (45 minutes avant)** ;
La capitainerie contacte alors le PC course des 24 heures motonautiques par téléphone afin de l'avertir d'une demande de passage vers l'amont, en donnant le nom, la longueur et le type de bateau ou du convoi ;
Le PC course accuse réception de la demande et donne en retour l'autorisation de passage ;
La capitainerie autorise dès réception de l'accord du PC course le passage du demandeur ;
- vers l'aval, une veille VHF est instituée sur le canal VHF 73 à compter du PK 238,400 (rond-point aval de la déviation d'Amfreville la Mivoie) ; les bateaux non munis de VHF doivent manifester leur intention de traverser la course par tout moyen ;
- **A tout moment**, le passage des bateaux pendant la manifestation se fait sous la protection d'une escorte mise en place par l'organisateur de la course ;
- les bateaux de commerce doivent se positionner sur le côté gauche du chenal et emprunter la passe numéro 1 du viaduc d'Eauplet, autorisée exceptionnellement aux bateaux ;
- les bateaux à fort tirant d'air passent au milieu du chenal, sous la passe numéro 2, plus haute. Ils sont obligatoirement accompagnés d'un safety boat pour éviter toute interaction ;
- le dépassement est interdit dans ce bras ;
- le croisement des bateaux en transit est interdit ;
- la navigation doit se faire avec la plus grande prudence.

Article 4 : Information des usagers

L'ensemble des mesures temporaires de police dans le cadre de la manifestation nautique sont publiées par Voies navigables de France et par la Capitainerie du grand port maritime de Rouen, par voie d'avis à la batellerie, afin de prévenir les usagers de la voie d'eau.

Article 5 : Règles de sécurité à respecter strictement par l'organisateur

5.1. Règles de sécurité liées à la navigation

L'organisateur doit, sous son entière responsabilité, réglementer le mouvement des bateaux de course, en fonction des déplacements, dans ce secteur, des bateaux non impliqués dans la course. Il doit s'assurer qu'en dehors des périodes d'arrêt de navigation, les bâtiments de commerce restent prioritaires sur le fleuve ; la course et les essais sont neutralisés pour y permettre le passage en toute sécurité des bateaux en transit.

Les bateaux de course doivent naviguer à allure réduite sans se dépasser entre eux pendant le passage des bateaux de commerce ; ceci afin de dégager un chenal d'espace suffisant pour le passage de ces derniers.

En cas de croisement d'un bateau de transit avalant ou remontant, l'organisateur doit :

- assurer la limitation de la vitesse de tous les bateaux de course à 27 nœuds (50km/h),

Les pilotes doivent avoir une connaissance parfaite du règlement de course, des consignes de sécurité et de toutes les procédures prévues en ce qui concerne les accidents, incidents de course et passages éventuels de navire de commerce, notamment la limitation de la vitesse en cas de procédure safety boat. En cas de non-respect de toutes ces mesures, l'organisateur doit mettre en place les sanctions ou pénalités prévues et à application immédiate.

Une surveillance particulière est assurée à l'amont et à l'aval de la zone de course pendant les arrêts de navigation.

Une embarcation de sécurité équipée de feux à éclats et reliée au PC de sécurité assure la veille pendant lesdits arrêts de navigation. En cas de passage inopiné d'un navire ou bateau de commerce (ou de plaisance), cette embarcation de sécurité informe le PC de sécurité qui prend les mesures de sécurité qui s'imposent, notamment la neutralisation de la course.

La procédure bateau de sécurité doit être utilisée dans toute situation sortant du cadre identifié, afin de neutraliser la course en cas de danger, telle que par exemple un navire de commerce ne répondant pas à la VHF à la sécurité de la course.

Un contrôle efficace doit être exercé sur tout le linéaire de la course pour vérifier la diminution effective des vitesses lors du passage d'un bateau, notamment du fait du recours moins systématique au bateau de sécurité.

Deux bateaux doivent être disponibles en permanence pour accompagner les bateaux en transit.

Tous les bateaux de sport prenant part à la manifestation doivent obligatoirement être munis d'un dispositif atténuateur de bruit. L'organisateur est chargé de faire respecter cette prescription. Par ailleurs, tout bateau doit être équipé de la signalisation lumineuse adéquate, notamment pour les parties de la course effectuées de nuit.

5.2. Règles de sécurité générales

L'organisateur et les participants doivent se conformer aux prescriptions suivantes concernant l'organisation, le déroulement et la sécurité de la manifestation :

- les horaires doivent être impérativement respectés ;
- la compétition n'est possible que par temps clair ; l'organisateur doit s'assurer régulièrement et notamment avant le début des activités auprès des services météo, des conditions météorologiques prévues pendant les heures de la manifestation ;
- l'organisateur prend toutes décisions et toutes dispositions utiles si les prévisions météorologiques ne paraissent pas compatibles avec les activités engagées. Il doit en tout état de cause annuler la manifestation dans l'hypothèse où le niveau de la Seine ou son débit serait de nature à ne pas permettre d'assurer la sécurité des biens et des personnes ;
- l'organisateur assure à ses frais et sous son entière responsabilité le service d'ordre et de sécurité de la manifestation, impliquant :

- Monsieur Philippe SEVERE (joignable au 06 61 92 80 12 et sur VHF 73), est désigné responsable unique de sécurité pour la manifestation. Joignable à tout moment et durant tout le déroulement de la manifestation, il est assisté par Monsieur Didier MATTEI (joignable au 06 10 75 55 25).

Il appartient à Monsieur Philippe SEVERE de faire connaître avant le début de la manifestation aux services d'intervention (police, pompiers, S.A.M.U.) les noms de ses collaborateurs amenés à le suppléer en qualité de « Responsable unique de Sécurité », sinon de leur remettre un organigramme de la structure de responsabilité,

- la surveillance complète de la manifestation (évolutions, manœuvres, rassemblement des bateaux et matériels),
- le contrôle de l'accès aux terre-pleins, sans que la responsabilité de l'administration puisse être engagée,
- la prise en charge de toutes les palissades, enclos, barrières reconnus nécessaires, tant au maintien de l'ordre qu'à la sécurité du public.

L'organisateur s'assure sur la Seine du respect des prescriptions du présent arrêté et des différents arrêtés de la navigation.

Les représentants du Rouen Yacht Club, ainsi que les participants à la manifestation, doivent se conformer à toutes les mesures pouvant leur être imposées dans l'intérêt du bon ordre et de la sécurité publique, notamment celles arrêtées par l'ensemble des services présents aux réunions de préparation de la manifestation.

L'organisateur doit également prendre en compte les éventuelles prescriptions émises par les services à l'occasion de la visite de vérification du dispositif de sécurité prévue le samedi 28 avril 2018.

Article 6 : Une signalisation spécifique pour la manifestation

Au titre de la sécurité des usagers et des participants, l'organisateur doit mettre en place à ses frais une signalétique pour encadrer cette manifestation sportive (bouées, panneaux, feux de signalisation). Elle doit être fixe sur les ponts.

La signalisation spécifique mise en place à cet effet doit être impérativement respectée.

Aucun dispositif flottant, autre que les bouées de virage prévues en amont et en aval de l'île Lacroix, ainsi que celles délimitant le couloir d'entrée en course, situées en amont du pont Boieldieu, rive droite, ne peut être placé dans le chenal de navigation.

Les bouées de virage doivent être mouillées aux endroits indiqués dans les plans schématiques transmis, de façon à rendre possible la circulation d'un convoi de 180 m de long par 11,40 m de large circulant au centre du chenal (cas des bateaux à fort tirant d'air). Elles doivent être retirées dès la fin de la manifestation.

Par ailleurs, la position des bouées doit être pleinement compatible avec le passage d'un convoi de 180 m x 11,40 m en milieu de chenal qui emprunterait la passe 2 du viaduc d'Eauplet.

La signalisation mise en place à cet effet doit être impérativement respectée.

Une vigie équipée d'une radio VHF doit être impérativement positionnée au PK 238,600 au niveau du rond-point du gymnase d'Amfreville la Mivoie, pour communiquer avec les bateaux avalants. Elle doit déceler toute présence de bateau avalant suffisamment tôt et prévenir le PC sécurité, en cas d'absence de communication VHF.

Article 7 : Utilisation des terre-pleins situés dans l'enceinte du port fluvial

Les terre-pleins situés sur les quais Saint Sever et Cavalier De la Salle (rive gauche) et les quais de Paris aval et de la Bourse (rive droite) font partie du domaine fluvial, mais sont gérés par le GPMR (concession) et la mairie de Rouen. L'occupation de ces espaces terrestres doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de ces organismes.

Le Rouen Yacht Club, organisateur, veille à l'organisation de la compétition sportive et des manifestations annexes dans le respect de l'ordre, de la sécurité et de la salubrité publics.

Article 8 : Voies de sécurité

L'organisateur doit maintenir des voies de sécurité en bord à quai pour l'arrivée de secours, en lien avec les autorités concernées. Le cas échéant, ces voies permettent l'accès aux usagers de la Seine (marinier stationnant) aux zones non concernées par une interdiction de stationnement.

Le Rouen Yacht Club, en liaison avec la ville de Rouen, doit prendre toutes les mesures nécessaires pour réglementer la circulation portuaire, le stationnement des véhicules et pour assurer la libre circulation des engins des services de sécurité sur les quais et terre-pleins.

Une pré-signalisation et une signalisation appropriées doivent être mises en place aux frais de l'organisateur et sous sa propre responsabilité.

Le balisage indiquant le stationnement du parking organisateurs-participants ne doit en aucun cas créer de masque de visibilité à la signalisation routière en place. Il doit être immédiatement enlevé dès la fin de la manifestation.

Article 9 : Stationnement du public

Le stationnement du public est interdit :

- sur les espaces dédiés à la course ;
- sur les espaces réservés aux voies de sécurité. Ces espaces doivent rester isolés pendant toute la durée de la manifestation par des dispositifs mis en place par l'organisateur. Celui-ci doit veiller à leur maintien ;
- sur les ouvrages en saillie sur le fleuve et sur les installations flottantes.

L'organisateur doit implanter des panneaux portant les mentions suivantes le long de la section concernée par la manifestation, et est tenu de faire respecter cette prescription :

**« PAR ARRÊTÉ PRÉFECTORAL,
IL EST INTERDIT AUX SPECTATEURS
DE MONTER SUR LES PASSERELLES ET APPONTEMENTS »**

Article 10 : Responsabilité – Assurance

Le Rouen Yacht Club est responsable des accidents de toute nature causés aux tiers, des dommages causés aux ouvrages d'art et de navigation par sa faute ou du fait des bateaux et matériels engagés dans le cadre de la manifestation, ainsi que des dégradations de toute nature, qui pourraient être commises par le public, au cours de ladite manifestation, sur le domaine portuaire.

À ce titre, il a souscrit autant de polices d'assurance que nécessaires pour couvrir l'ensemble des risques inhérents au déroulement de toutes les manifestations présentes sur le site pendant la période autorisée par le présent arrêté.

Article 11 : Par dérogation à l'arrêté préfectoral du 17 novembre 1992 et après autorisation de l'autorité municipale, les organisateurs peuvent utiliser un véhicule muni de haut-parleurs pendant la durée de l'épreuve sportive, pour diffuser exclusivement des informations et des consignes de sécurité destinées au public et sous réserve que le niveau sonore soit réduit de façon à n'apporter aucune gêne au voisinage.

Aucune propagande de quelque nature que ce soit n'est tolérée.

Article 12 :Retrait de l'autorisation

L'autorisation de la manifestation est accordée sous réserve du droit des tiers. Elle peut être retirée à tout moment, en cas d'inexécution des lois et règlements, ou des prescriptions du présent avis, ou si les besoins de la navigation ou l'intérêt du public justifiaient cette mesure.

L'organisateur doit également prendre en compte et respecter les éventuelles prescriptions qui peuvent être émises à l'occasion de la visite de vérification du dispositif de sécurité.

Article 13 : Les contraventions aux prescriptions du présent arrêté sont constatées par les rapports ou procès-verbaux, qui seront transmis aux tribunaux compétents.

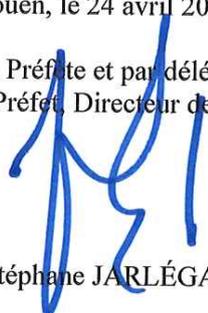
Article 14 : L'organisateur se pourvoit de toutes les autorisations nécessaires autres que celle faisant l'objet du présent arrêté.

Article 15 : L'organisateur est chargé d'afficher le présent arrêté sur le site de la manifestation.

Article 16 : Le Secrétaire Général de la préfecture, le président de la fédération française motonautique, le directeur territorial du bassin de la Seine de Voies navigables de France, le directeur du Grand Port maritime de Rouen, la directrice du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile, le directeur départemental délégué de la cohésion sociale, le directeur de la société nationale des chemins de fer français, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, la directrice générale de l'agence régionale de la santé de Normandie, le général, commandant la région de gendarmerie de Haute-Normandie - brigade fluviale, le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, le président de la Métropole Rouen Normandie et le maire de Rouen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rouen, le 24 avril 2018

Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,



M. Stéphane JARLÉGAND

Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

CABINET

Bureau du Cabinet et des Polices Administratives

Section Polices Administratives

Affaire suivie par :

Delphine CAMESELLA

Décision CAB du 24 avril 2018

**édicte les mesures temporaires nécessaires
pour assurer la sécurité et la sûreté de la navigation
pendant la durée de la manifestation nautique
intitulée « les 24 heures motonautiques de Rouen 2018 »**

**La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code pénal ;
- Vu** le code des transports et notamment les articles R 4241-1 à 71 et A.4241-2 à 65 relatifs au règlement général de police de la navigation intérieure ;
- Vu** le code des ports maritimes et ses annexes ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** la loi n°2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies navigables de France ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n°2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;
- Vu** le décret du Président de la République du 16 février 2017 nommant Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu** le décret du Président de la République du 23 mars 2018 nommant M. Stéphane JARLEGAND, sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu** la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

Article 3 : Des règles de navigation temporaires pendant la manifestation :

3.1. Pendant les arrêts de navigation, les postes d'attente suivants doivent être utilisés le cas échéant :

- ceux situés en amont de l'ancien passage d'eau de Bonsecours, rive droite, PK 240,000 ;
- ceux situés rive droite à l'aval de la borne 207;
- ceux situés rive gauche à l'aval de la borne 192.

3.2. Les bateaux en stationnement dans les sections de voie d'eau intéressée, susceptibles de se déplacer entre les 29 avril et 1^{er} mai 2018, pendant les périodes d'arrêt de navigation, doivent avoir quitté leur poste de stationnement avant l'interdiction de naviguer.

3.3. La navigation est réglementée comme suit dans le bras principal du Cours-La-Reine :

- le passage des bateaux pendant la manifestation se fait sous la protection d'une escorte bateau vigie mise en place par l'organisateur de la course ;
- les bateaux de commerce doivent se positionner sur le côté gauche du chenal et emprunter la passe numéro 1 du viaduc d'Eauplet, autorisée exceptionnellement aux bateaux ;
- les bateaux à fort tirant d'air passent au milieu du chenal, sous la passe numéro 2, plus haute. Ils sont obligatoirement accompagnés d'un bateau de sécurité pour éviter toute interaction ;
- les travaux de réhabilitation du pont Boieldieu sont en cours. De ce fait, un échafaudage est présent sur la moitié de la passe navigable, côté rive gauche. Les bateaux avalants à fort tirant d'air doivent se déporter sur la rive droite après le passage de l'île Lacroix ;
- le dépassement est interdit dans ce bras ;
- le croisement des bateaux en transit est interdit ;
- les bateaux doivent circuler accompagnés par les bateaux de sécurité de la course, et communiquer avec ces bateaux par VHF (canal 73) pour la sécurité de la course. En cas de non-communication avec le bateau ou non-respect des prescriptions, la sécurité de la course doit faire intervenir le bateau de sécurité ;
- une veille V.H.F. est instituée sur le canal 73 pour permettre aux bateaux désirant franchir la course de s'annoncer selon les règles rappelées ci-avant. Les bateaux non munis de V.H.F. doivent manifester leur intention de traverser la course par tout moyen ;
- le franchissement de la zone de course ne doit s'effectuer qu'en cas de nécessité, pour le seul transit, avec l'obligation de rester sur le canal 73, pendant le passage de la zone de course. Il est notamment interdit de s'attarder dans la zone ou d'y passer à plusieurs reprises sans nécessité impérieuse ;
- la navigation doit se faire avec la plus grande prudence.

3.4. La procédure de transit doit respecter les conditions suivantes :

En dehors des arrêts de navigation obligatoires, le passage des bateaux de commerce est autorisé aux conditions suivantes :

- vers l'amont, une demande de transit doit être formulée auprès de la Capitainerie du grand port maritime de Rouen sur VHF 73 , **quarante-cinq minutes avant l'heure de passage souhaitée (45 minutes avant)** ;
La capitainerie contacte alors le PC course des 24 heures motonautiques par téléphone afin de l'avertir d'une demande de passage vers l'amont, en donnant le nom, la longueur et le type de bateau ou du convoi ;
Le PC course accuse réception de la demande et donne en retour l'autorisation de passage ;
La capitainerie autorise dès réception de l'accord du PC course le passage du demandeur ;
- vers l'aval, une veille VHF est instituée sur le canal VHF 73 à compter du PK 238,400 (rond-point aval de la déviation d'Amfreville la Mivoie) ; les bateaux non munis de VHF doivent manifester leur intention de traverser la course par tout moyen ;
- **A tout moment**, le passage des bateaux pendant la manifestation se fait sous la protection d'une escorte mise en place par l'organisateur de la course ;
- les bateaux de commerce doivent se positionner sur le côté gauche du chenal et emprunter la passe numéro 1 du viaduc d'Eauplet, autorisée exceptionnellement aux bateaux ;
- les bateaux à fort tirant d'air passent au milieu du chenal, sous la passe numéro 2, plus haute. Ils sont obligatoirement accompagnés d'un safety boat pour éviter toute interaction ;
- le dépassement est interdit dans ce bras ;
- le croisement des bateaux en transit est interdit ;
- la navigation doit se faire avec la plus grande prudence.

Article 4 : Des règles de stationnement temporaires dans le Port fluvial et dans le Port maritime :

4.1. Du 24 avril 2018 à 08h00 au 4 mai 2018 à 20h00, le stationnement des bateaux et convois est interdit :

- rive gauche entre le pont Guillaume le conquérant et la borne 192 (rive gauche)

4.2. Du 26 avril 2018 à 20h00 au 3 mai 2018 à 20h00, le stationnement des bateaux et convois est interdit :

- entre le pont Jeanne d'Arc et le pont Guillaume le conquérant (rive gauche)

4.3. Du 28 avril 2018 à 20h00 au 2 mai 2018 à 08h00, le stationnement des bateaux et convois est interdit :

Rive droite de la Seine :

- Bassin de Les cure : postes 1, 2 et 3 ;
- sur les pontons amarrés au nord de l'île Lacroix et en particulier ceux de la halte de plaisance de Rouen côté chenal navigable par rapport aux pontons ;
- quai de Paris amont : postes 2 et 3 ;
- entre les ponts Corneille et Boieldieu, quai de Paris aval ;
- entre les ponts Corneille et Jeanne d'Arc, quai de la Bourse ;
- entre le pont Jeanne d'Arc et la borne 207.

Rive gauche de la Seine :

- quai d'Elbeuf (pour mémoire) : postes 3 à 8 ;
- digue du Cours la Reine : postes 9 et 10 et l'appontement (hangar 181) ;
- entre les ponts Corneille et Jeanne d'Arc, quai Saint-Sever ;
- entre le pont Corneille et le pont Jeanne d'Arc, quai Cavalier de la Salle.

4.4. Du 28 avril 2018 à 20h00 au 2 mai 2018 à 08h00, le stationnement des bateaux est réglementé comme suit :

- Bassin de Lescure : postes 4, 5, 7 et en amont : stationnement normal ;
- Bassin du Pré-Au-Loup : postes A, B, C, D, E et F : 2 largeurs de bateaux ; postes 1, 2, 3, 6, 7, 8, 10, 11, 12 et 13 : 2 largeurs de bateaux ; poste 5 : réservé aux services de secours ou d'urgence.

Sur les postes ci-dessus mentionnés, le stationnement des bateaux de plaisance de longueur inférieure à 24 mètres, à l'exception des bateaux de commerce, est interdit.

Article 5 : Une signalisation spécifique pour la manifestation

Au titre de la sécurité des usagers et des participants, l'organisateur doit mettre en place à ses frais une signalétique pour encadrer cette manifestation sportive (bouées, panneaux, feux de signalisation). Elle doit être fixe sur les ponts.

La signalisation spécifique mise en place à cet effet doit être impérativement respectée.

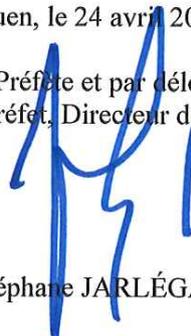
Une vigie équipée d'une radio VHF doit être impérativement positionnée au PK 238,600 au niveau du rond-point du gymnase d'Amfreville la Mivoie, pour communiquer avec les bateaux avalants. Elle doit déceler toute présence de bateau avalant suffisamment tôt et prévenir le PC sécurité, en cas d'absence de communication VHF.

Article 6 : Toutes recommandations qui pourraient être données par les autorités compétentes, notamment par Voies navigables de France ou le Grand Port maritime de Rouen, doivent être respectées.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la préfecture, le directeur territorial du bassin de la Seine de Voies navigables de France et le directeur du Grand Port Maritime de Rouen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rouen, le 24 avril 2018

Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,



M. Stéphane JARLÉGAND

Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2018-04-27-002

APD grand prix cycliste Normanville le samedi 28 avril
2018



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

CABINET

Bureau du Cabinet et des Polices Administratives

Section des Polices Administratives

Affaire suivie par :

Delphine CAMESELLA

Arrêté CAB du 27 avril 2018

portant dérogation à l'interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime lors d'une EPREUVE cycliste intitulée « Grand prix cycliste de Normanville » organisée le samedi 28 avril 2018

**La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code pénal ;
- Vu** le code du sport ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 16 février 2017 nommant Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu** le décret du Président de la République du 23 mars 2018 nommant M. Stéphane JARLEGAND, sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 décembre 2017 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 portant interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°18-24 du 9 avril 2018 portant délégation de signature à M. Stéphane JARLEGAND, sous-préfet, directeur de Cabinet ;

Vu la demande produite par le Vélo Club Hattenville Fauville, représenté par M.David Sautreuil, domicilié 110 Impasse de la forge à Vattetot sous Beaumont (76) - 06 86 21 18 69 - david.sautreuil@orange.fr - tendant déclarant organiser une EPREUVE cycliste intitulée « Grand prix cycliste de Normanville » organisée le samedi 28 avril 2018 sur le parcours figurant en annexe I ;

Considérant que la concentration susvisée prévoit d'emprunter une partie de la RD 50, route interdite aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime ;

Considérant que l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 précité permet des dérogations à ce type d'interdiction dès lors que les conditions de circulation et de sécurité routières le permettent ;

Vu les avis favorables :

- du général, commandant la Région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime le 26 avril 2018 ;
- du président du conseil départemental de la Seine-Maritime le 19 avril 2018.

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : Suivant les itinéraires annexés, les participants de la concentration sont autorisés, à titre exceptionnel, à emprunter la voie suivante :

- RD 50

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture, le général, commandant la Région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, le président du conseil départemental de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Rouen, le 27 avril 2018

Pour la Préfète et par délégation,
Le Chef du Bureau du Cabinet
et des Polices Administratives,



Enguerran ROBAS

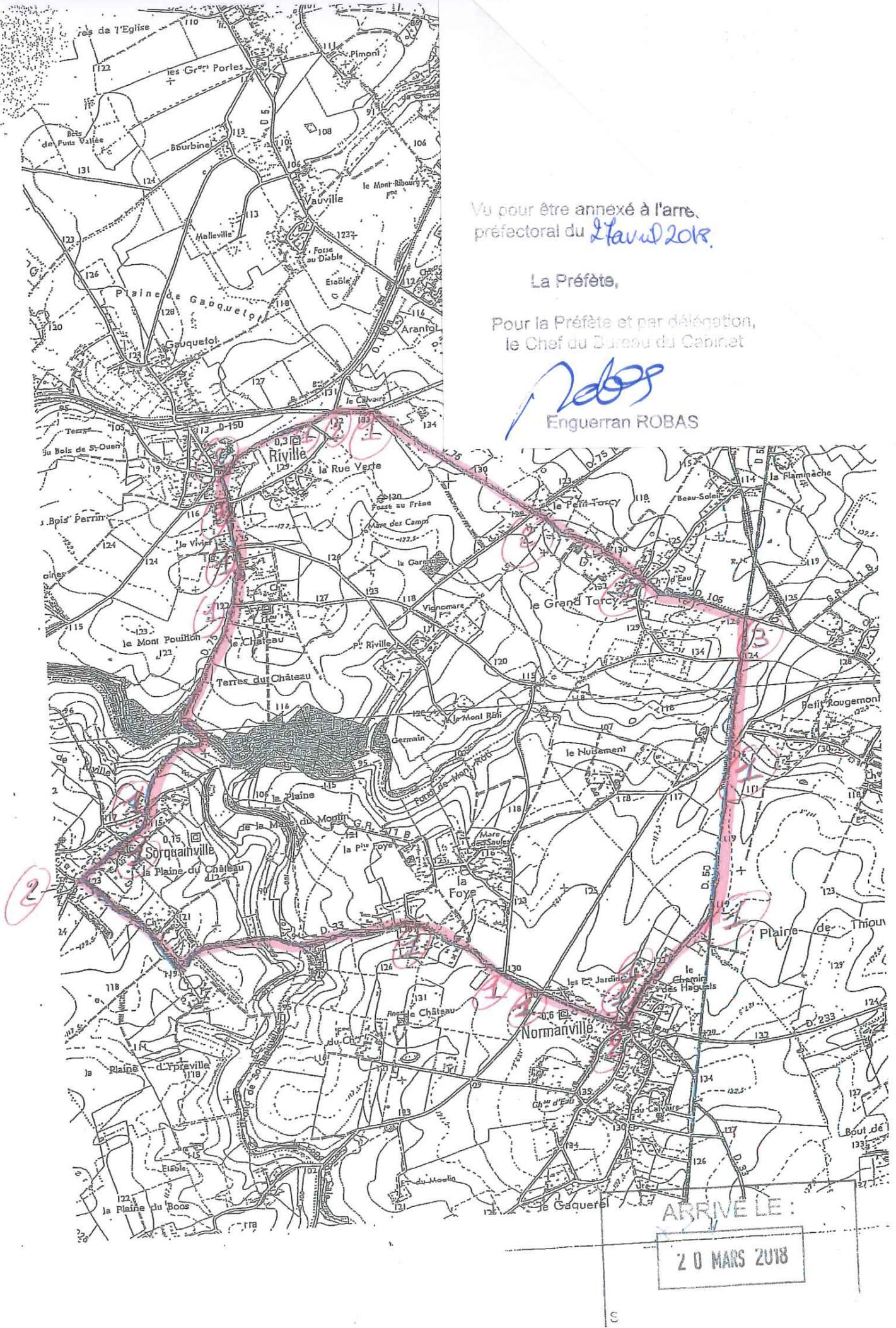
Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Vu pour être annexé à l'arrêté
préfectoral du 27 avril 2018.

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
le Chef du Bureau du Cabinet


Enguerran ROBAS



Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2018-04-27-001

APD radica-trail les samedi 28 et dimanche 29 avril 2018



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFÊTE DE LA RÉGION NORMANDIE
PREFÊTE DE LA SEINE-MARITIME

CABINET

Bureau du Cabinet et des Polices Administratives

Section des Polices Administratives

Affaire suivie par :

Delphine CAMESELLA

Arrêté CAB du 27 avril 2018

portant dérogation à l'interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime lors de l'ÉPREUVE pédestre intitulée « Radicatrail » les samedi 28 et dimanche 29 avril 2018

**La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code pénal ;
- Vu** le code du sport ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 16 février 2017 nommant Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu** le décret du Président de la République du 23 mars 2018 nommant M. Stéphane JARLEGAND, sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 20 décembre 2013 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 portant interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°18-24 du 9 avril 2018 portant délégation de signature à M. Stéphane JARLEGAND, sous-préfet, directeur de Cabinet ;

Vu la demande produite par l'Association le Radicatrail, représentée par M. Jean-Michel LELEU, domiciliée 42 rue du Puits Fortin à Petitville (76) - 02 35 31 93 53 - radicatrail@free.fr - tendant à organiser une EPREUVE pédestre intitulée « Radicatrail » les samedi 28 et dimanche 29 avril 2018 sur les parcours figurant en annexe I ;

Considérant que la concentration susvisée prévoit d'emprunter une partie de la RD 982, route interdite aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime ;

Considérant que l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 précité permet des dérogations à ce type d'interdiction dès lors que les conditions de circulation et de sécurité routières le permettent ;

Vu les avis favorables :

- du général, commandant la Région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime le 16 avril 2018 ;
- du directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime le 12 avril 2018 ;
- du président du conseil départemental de la Seine-Maritime le 24 avril 2018.

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : Suivant les itinéraires annexés, les participants de la concentration sont autorisés, à titre exceptionnel, à emprunter la voie suivante :

- RD 982

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture, le général, commandant la Région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime et le président du conseil départemental de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Rouen, le 27 avril 2018

Pour la Préfète et par délégation,
Le Chef du Bureau du Cabinet
et des Polices Administratives,


Enguerran ROBAS

Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**LOCALITES TRAVERSEES ET ROUTES EMPRUNTEES par le RADICATRAIL, dès 28 et 29 Avril 2018
TRAIL de 114km course en ligne samedi 28**

Auteur de la demande: Association Le Radicatrail représentée par son président Jean Michel Lelou

code couleur: arrêt respect de piste de la route
code couleur: arrêt provisoire de passage
code couleur: usage exclusif temporaire de la chaussée
code couleur: usage privatif de la chaussée

localités traversées	routes empruntées (numérotation ou rue)				heure de passage estimée du premier concurrent
Lillebonne	traversée rue Bellenecourt			X	0h03
Lillebonne	carrefour rue d'Aincourt / rue des Hauts Champs			X	0h05
Lillebonne	traversée route du mont CD34		X		0h10
Lillebonne	rue de la Poisse et traversée rue Goubermoulin		X		0h11
Lillebonne	traversée rue de la Libéralies		X		0h13
Lillebonne	traversée rue de Fond Velée	X			0h25
La Trinité du Mont	traversée n°1 CD34	X			0h32
La Trinité du Mont	carrefour rue de la Briguelette / rue Guilbert / rue de l'Eglise	X			0h34
La Trinité du Mont	carrefour rue Simon / rue Lebas / rue Cantala / rue des Troènes	X			0h39
La Trinité du Mont	traversée n°2 CD34	X			0h37
La Trinité du Mont	traversée CD29 le Puits Mailé	X			0h40
La Frenaye	carrefour rues M Ménard, Val Sauney, Saules, Fleury	X			0h50
La Frenaye	carrefour rues G. Fleury, Félix Faure, Edmond Séry	X			0h52
La Frenaye	carrefour rue du Vieux Val des Francs, Séry, Caumont	X			0h55
Lillebonne	traversée rue du Val Infrey	X			7h20
La Frenaye	traversée CD110 vers château d'eau	X			7h20
ND de Gravenchon	Etang Fontaine St Denis traversée rue de Fontaineval	X			7h40
ND de Gravenchon	carrefour rues Fontaineval, de la Fontaine, Bois Carré	X			7h45
ND de Gravenchon	carrefour rues du Haut, Méliès Boucher	X			7h50
ND de Gravenchon	carrefour rues M. Boucher, C. Ader, Mare aux Criquets	X			7h53
St Maurice d'Etelan	traversée D28 impasse du Cellion vers Val Morel	X			0h11
Norville	traversée route de la Côle	X			0h17
Norville	traversée rue de Saqueville	X			0h23
Villequier	carrefour D201 route des Châteaux	X			0h47
Villequier	carrefour D201 rue du Pt Coly	X			0h17
Villequier	rue de la Barre Y Va	X			0h35
Saint Amoult	traversée D982 GR211	X			0h45
Saint Amoult	traversée D281 Lieu dit les Deux Tournants	X			10h13
Saint Amoult	traversée route de la Masse	X			10h37
Saint Amoult	traversée D982 passage piéton étade	X			10h55
Saint Amoult	carrefour chemin Rouleau traversée D281	X			11h12
Villequier	carrefour chemin de la Guerche chemin de la Haute	X			11h14
Villequier	traversée D81 rue Naguet de Saint Vullran	X			11h20
Villequier	sortie quai Victor Hugo traversée D81 N. de St Vullran	X			11h25
Villequier	carrefour D201 route des Châteaux	X			11h55
Villequier	la Mare à Bache	X			12h05
Villequier	les Couzreaux	X			12h15
Touffreville la Côle	traversée D28	X			12h25
Touffreville la Côle	carrefour rue des Chênes rue du Relais	X			12h30
ND de Gravenchon	rue de Fontaineval	X			12h50
ND de Gravenchon	traversée D110	X			13h00
Lillebonne	traversée avenue de Port Jérôme	X			13h59
Lillebonne	traversée Bd Delattre de Tassigny la Four à Chaux	X			13h47
Saint Jean de Fosseville	lieu dit les Champs Négards	X			14h00
Saint Jean de Fosseville	traversée côte de Radicatril vers rue E. de St Aubin	X			14h09
St Nicolas de la Taille	sortie rue de la Pierre Gant	X			14h40
Tancarville le Bas	carrefour CD 17 rue des Fontaines	X			14h43
Tancarville le Bas	rue du Vivier	X			14h46
Tancarville le Haut	chemin du Gros Grès	X			14h58
Mélanère	hampeu de Babylone	X			16h40
Saint Nicolas de la Taille	route de Beaufils	X			16h01
Saint Nicolas de la Taille	traversée CD81	X			16h03
Mélanère	traversée CD34 / chemin du Verger	X			16h10
Mélanère	rue des Tisserands	X			16h21
Saint Antoine la Forêt	traversée CD17 / rue Pontée	X			16h30
Saint Antoine la Forêt	chemin des Romains	X			16h34
Gruchet la Valasse	route de la Brabanterie	X			16h50
Saint Antoine la Forêt	traversée route de la Brabanterie puis traversée CD81	X			17h29
Saint Jean de Fosseville	rue du Bas Rust	X			17h21
Saint Jean de Fosseville	traversée côte de Radicatril vers Champs Négards	X			17h30
Saint Jean de Fosseville	lieu dit les Champs Négards	X			17h40
Lillebonne	passage à niveau route de Saint Romain	X			18h07
Lillebonne	arrivée paro des Aulnes	X			18h13

note: voir plan du parcours joint; le reste du parcours est sur chemins de terre non ouverts à la circulation routière
horaires de passage calculés sur une base 12km/h jusqu'au km 20, 11km/h jusqu'au km 35 et 10km/h ensuite, en tenant compte des arrêts ravitaillement

LIEU ET HORAIRE DE DEPART: paro des Aulnes Lillebonne 6h30
LIEU ET HORAIRE D'ARRIVEE: parc des Aulnes, Lillebonne, arrivées à partir de 18h00 environ
NOMBRE ESTIMATIF DE CONCURRENTS: 300
EPREUVE EN LIGNE KILOMETRAGE: 114

Je soussigné, Jean Michel LELEU, Président de l'association LE RADICATRAIL, certifie exact les informations et horaires ci dessus

cachet de l'Association et signature:

31-01-2018


Le Radicatrail
Association loi 1901
42 rue du Puits Fortin
76330 PETIVILLE
tél.: 02 35 31 93 53
e.mail : radicatrail@free.fr

LOCALITES TRAVERSEES ET ROUTES EMPRUNTEES par le RADICATRAIL du 28 AVRIL 2018
TRAIL et MARCHÉ NORDIQUE de 14km course en ligne

Auteur de la demande: Association Le Radicatrail représentée par son président Jean Michel Leleu



localités traversées	routes empruntées (numérotation ou rue)				heure de passage estimée du premier concurrent
Lillebonne	traversée rue Bettencourt			X	15h32
Lillebonne	carrefour rue d'Alincourt / rue des Hauts Champs			X	15h34
Lillebonne	traversée rue des Hauts Champs		X		15h39
La Trinité du Mont	carrefour rue de la Briqueterie / rue Guilbert / rue de l'Eglise		X		15h44
La Trinité du Mont	carrefour rue Simon / rue Lebas / rue Cantais / rue des Troènes		X		15h46
La Trinité du Mont	traversée CD 34 rue Hervet / rue Simon		X		15h47
La Trinité du Mont	traversée CD29 Le Puits Mailié		X		15h52
Lillebonne	rue du Château d'Eau		X		16h05
Lillebonne	traversée rue de la Libération		X		16h07
Lillebonne	traversée rue Goubermoulin, sortie rue de la Fosse		X		16h09
Lillebonne	traversée route du Mont CD 34		X		16h18
Lillebonne	carrefour rue d'Alincourt / rue des Hauts Champs		X		16h23
Lillebonne	traversée rue Bettencourt		X		16h25

nota: voir plan du parcours joint; le reste du parcours est sur chemins de terre non ouverts à la circulation routière

LIEU ET HORAIRE DE DEPART: parc des Auines, Lillebonne 15h30
LIEU ET HORAIRE D'ARRIVEE: parc des Auines, Lillebonne arrivées à partir de 16h30
NOMBRE ESTIMATIF DE CONCURENDS: 400
EPREUVE EN LIGNE KILOMETRAGE: 14

Je soussigné, Jean Michel LELEU, Président de l'association **Le Radicatrail** certifie exact les informations et horaires ci dessus

cachet de l'Association et signature:

Association loi 1901

42 rue du Puits Fortin

76330 PETTIVILLE

tél.: 02 35 31 93 53

e.mail : radicatrail@free.fr

28.04.2018

LOCALITES TRAVERSEES ET ROUTES EMPRUNTEES par le RADICATRAIL du 28 Avril 2018
MARCHE NORDIQUE CLASSEE et RANDONNEE loisirs sans classement de 14km épreuve en ligne

Auteur de la demande: Association Le Radicatrail représentée par son président Jean Michel Leleu

code couleur: strict respect du codé de la route

code couleur: priorité de passage

code couleur: usage exclusif temporaire de la chaussée

code couleur: usage privatif de la chaussée

localités traversées	routes empruntées (numérotation ou rue)				heure de passage estimée du premier concurrent
Lillebonne	traversée rue Bettencourt			X	15h49
Lillebonne	carrefour rue d'Alincourt / rue des Hauts Champs			X	15h53
Lillebonne	traversée rue des Hauts Champs		X		16h00
La Trinité du Mont	carrefour rue de la Briqueterie / rue Guilbert / rue de l'Eglise	X			16h30
La Trinité du Mont	carrefour rue Simon / rue Lebas / rue Cantais / rue des Troènes	X			16h36
La Trinité du Mont	traversée CD 34 rue Hervet / rue Simon	X			16h38
La Trinité du Mont	traversée CD29 Le Puits Maillé	X			16h45
Lillebonne	rue du Château d'Eau	X			17h12
Lillebonne	traversée rue de la Libération	X			17h18
Lillebonne	traversée rue Goubermoullins, sortie rue de la Fosse	X			17h21
Lillebonne	traversée route du Mont CD 34	X			17h36
Lillebonne	carrefour rue d'Alincourt / rue des Hauts Champs	X			17h46
Lillebonne	traversée rue Bettencourt		X		17h49

nota: voir plan du parcours joint; le reste du parcours est sur chemins de terre non ouverts à la circulation routière

LIEU ET HORAIRE DE DEPART: parc des Aulnes, Lillebonne 15h45

LIEU ET HORAIRE D'ARRIVEE: parc des Aulnes, Lillebonne arrivées à partir de 17h54

NOMBRE ESTIMATIF DE CONCURRENTS: 200

EPREUVE EN LIGNE KILOMETRAGE: 14

Je soussigné, Jean Michel LELEU, Président de l'association LE RADICATRAIL, certifie exact les informations et horaires ci dessus

cachet de l'Association et signature:

31.04.2018



Le Radicatrail

Association loi 1901

42 rue du Puits Fortin

76330 PETTIVILLE

tél.: 02 35 31 93 53

e.mail : radicatrail@free.fr

LOCALITES TRAVERSEES ET ROUTES EMPRUNTEES par le RADICATRAIL du 28 AVRIL 2018
TRAIL NOCTURNE de 16km course en ligne

Auteur de la demande: Association Le Radica Trail représentée par son président Jean Michel Leleu

code couleur: strict respect du code de la route

code couleur: priorité de passage

code couleur: usage exclusif temporaire de la chaussée

code couleur: usage privatif de la chaussée

localités traversées	routes empruntées (numérotation ou rue)				heure de passage estimée du premier concurrent
Lillebonne	traversée rue Auguste Desgenétais			X	21h32
Lillebonne	giratoire mairie rue Thiers			X	21h33
Lillebonne	giratoire zone piétonne rue Thiers			X	21h34
Lillebonne	carrefour rue Césarine rue de la Poterne	X			21h35
Lillebonne	carrefour rue Césarine rue des Bains	X			21h35
Lillebonne	traversée rue Victor Hugo	X			21h36
Lillebonne	sortie théâtre romain rue du Toupin	X			21h38
Lillebonne	carrefour rue du Toupin rue Glatigny	X	X		21h39
Lillebonne	traversée rue Martin Luther King	X	X		21h41
La Frenaye	sortie bois haut rue du Platon	X	X		21h57
Lillebonne	sortie bois bas rue du Platon	X	X		22h14
Lillebonne	traversée avenue de Port Jérôme		X		22h16
Lillebonne	traversée CD982 Four à Chauz		X		22h18
Lillebonne	passage à niveau CD 81 route de Saint Romain		X		22h32
Lillebonne	traversée parking zone commerciale	X			22h33

nota: voir plan du parcours joint; le reste du parcours est sur chemins de terre non ouverts à la circulation routière

LIEU ET HORAIRE DE DEPART: parc des Aulnes, Lillebonne 21h30

LIEU ET HORAIRE D'ARRIVEE: parc des Aulnes Lillebonne, Lillebonne arrivées à partir de 22h35

NOMBRE ESTIMATIF DE CONCURRENTS: 400

EPREUVE EN LIGNE KILOMETRAGE: 16

Le Radica Trail

Je soussigné, Jean Michel LELEU, Président de l'Association **Le Radica Trail**, certifie exact les informations et horaires ci dessus
cachet de l'Association et signature:

42 rue du Puits Fortin

76330 PETIVILLE

tél.: 02 35 31 93 53

e.mail : radica trail@free.fr

31.01.2018



LOCALITES TRAVERSEES ET ROUTES EMPRUNTEES par le RADICATRAIL du 29 AVRIL 2018
TRAIL de 34km course en ligne

Auteur de la demande: Association Le Radicatrail représentée par son président Jean Michel Leleu

code couleur: strict respect du code de la route
 code couleur: forme de passage
 code couleur: usage exclusif temporaire de la chaussée
 code couleur: usage privatif de la chaussée

localités traversées	routes empruntées (numérotation ou rue)				heure de passage estimée du premier concurrent
Tancarville le Haut	départ place de la Mairie traversée route de Saint Romain				9h30
Tancarville le Haut	Courte Côte		X		9h32
Tancarville le Haut	traversée CD 39		X		9h35
Tancarville le Haut	chemin du Gros Grès			X	9h55
Mélamare	hameau de Babyfone	X			10h24
Saint Nicolas de la Taille	route de Beaufils	X			10h29
Saint Nicolas de la Taille	traversée CD81	X			10h30
Mélamare	traversée CD34 / chemin du Verger	X			10h35
Mélamare	rue des Tisserands	X			10h38
Saint Antoine la Forêt	traversée CD17 / rue Pomone	X			10h46
Saint Antoine la Forêt	chemin des Romains	X			10h48
Gruchet le Valasse	route de la Bréarderie	X			10h58
Saint Antoine la Forêt	intersection CD81 / route de la Bréarderie	X			11h13
Saint Antoine la Forêt	traversée CD81 vers rue du Bas Ruel	X			11h13
Saint Jean de Folleville	traversée côte de Radicateil	X			11h19
Saint Jean de Folleville	sortie Champs Nigauds	X			11h26
Lillebonne	CD 81 passage à niveau route de Saint Romain	X		X	11h38
Lillebonne	traversée parking zone commerciale	X		X	11h39

nota: voir plan du parcours joint; le reste du parcours est sur chemins de terre non ouverts à la circulation routière

LIEU ET HORAIRE DE DEPART: place de la Mairie, Tancarville le Haut 9h30
 LIEU ET HORAIRE D'ARRIVEE: parc des Aulnes, Lillebonne, arrivées à partir de 11h43
 NOMBRE ESTIMATIF DE CONCURRENTS: 500
 EPREUVE EN LIGNE KILOMETRAGE: 34

Je soussigné, Jean Michel LELEU, Président de l'Association **LE RADICATRAIL**, certifie exact les informations et horaires ci dessus

cachet de l'Association et signature:

31 01 2018



Association loi 1901
 42 rue du Puits Fortin

76330 PETIVILLE

tél.: 02 35 31 93 53

e.mail : radicatrail@free.fr

LOCALITES TRAVERSEES ET ROUTES EMPRUNTEES PAR LE RADICATRAIL DU 28 AVRIL 2018
TRAIL de 80km course en ligne
 Auteur de la demande: Association Le Radicatrail représentée par son président Jean Michel Lohu

code couleur usage privé de la chaussée
 code couleur usage temporaire de la chaussée
 code couleur usage privé de la chaussée

localités traversées	routes empruntées (numérotation ou rue)	heure de passage estimée du premier concurrent
Tancarville le Haut	départ place de la Mairie traversée route de Saint Romain	8h30
Tancarville le Haut	Courts Côte	8h32
Tancarville le Haut	traversée CD 38	8h35
Méhamans	chemin du Gros Gâté	8h55
Saint Nicolas de la Taille	hamau de Beblonne	9h24
Saint Nicolas de la Taille	route de Beauris	9h28
Méhamans	traversée CD 81	9h30
Méhamans	traversée CD 34 / chemin du Veugre	9h35
Saint Antoine la Forêt	rue des Tisserands	9h38
Saint Antoine la Forêt	traversée CD 17 / rue Pomona	9h46
Chouchet la Vallée	chemin des Romains	9h48
Saint Antoine la Forêt	route de la Brelanderie	9h58
Saint Antoine la Forêt	intersection C281 / route de la Brelanderie	10h13
Saint Jean de Follville	traversée CD 81 vers rue du Bas Rue	10h13
Saint Jean de Follville	traversée côte de Radicail	10h19
Lilbonne	soies Champs Neigards	10h28
Lilbonne	CD 81 passage à niveau route de Saint Romain	10h38
Lilbonne	traversée parking zone commerciale	10h38
Lilbonne	traversée rue Bellescourt	10h48
Lilbonne	carrefour rue d'Alincourt / rue des Hauts Champs	10h52
Lilbonne	traversée route du Mont CD 34	11h02
Lilbonne	traversée rue Goubemoulines, entrée rue de la Forêt	11h04
Lilbonne	traversée rue de la Libération	11h05
Lilbonne	rue du Château d'Eau	11h12
Lilbonne	traversée rue de Fond Vallée	11h19
La Trinité du Mont	traversée n° 1 CD 34	11h23
La Trinité du Mont	carrefour rue de la Brelanderie / rue Guibert / rue de l'Eglise	11h25
La Trinité du Mont	carrefour rue Simon / rue Labes / rue Clarisse / rue des Trélines	11h28
La Trinité du Mont	traversée n° 2 CD 34	11h29
La Fresnaie	traversée CD 29 Le Puits Maillé	11h35
La Fresnaie	carrefour rues M. Minard, Val Sauray, Saules, Fleury	11h44
La Fresnaie	carrefour rues G. Fleury, Félix Faure, Edmond Séry	11h48
Lilbonne	carrefour rue du Vieux Val des Francs, Séry, Caumont	11h48
ND de Gravanchon	route du Val Fleury	12h00
ND de Gravanchon	traversée CD 110 château d'eau	12h23
Lilbonne	route du Pignon	12h35
Lilbonne	traversée avenue de Port Jérôme	12h55
Lilbonne	traversée boulevard De Latina de Tassigny	12h57
Lilbonne	CD 81 passage à niveau route de Saint Romain	12h59
Lilbonne	traversée parking zone commerciale	13h22
Lilbonne		13h28

note: voir plan du parcours joint, le reste du parcours est sur chemins de terre non ouverts à la circulation routière

LIEU ET HORAIRES DE DEPART: place de la Mairie, Tancarville le Haut 8h30
 LIEU ET HORAIRES D'ARRIVEE: parc des Aulnes, Lilbonne arrivées à partir de 13h28
 NOMBRE ESTIMATIF DE CONCURRENTS: 300
 EPREUVE EN LIGNE KILOMETRAGE: 80

Le Radicatrail

Je soussigné, Jean Michel LEHU, Président de l'association LE RADICATRAIL, certifié Associatif n° 1903, dépose

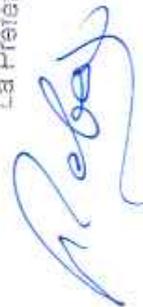
ce bilan de l'association et signature:

30-01-2018


42 rue du Puits Fortin
 76330 PETIVILLE
 tél.: 02 35 31 93 53
 e.mail : radicatrail@free.fr

Pour la Préfète et par délégation,
 le Chef du Service du Cabinet
 Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du

La Préfète,



Enquerran ROYAS

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT

76-2018-01-22-005

Arrêté d'abrogation de l'arrêté du 20 avril 2010 portant prise
en considération du projet de liaison A28-A13 en
Seine-Maritime et création d'un périmètre d'études-1
projet de liaison A28-A13

Arrêté du **22 JAN. 2018**

portant abrogation de l'arrêté du 20 avril 2010 portant prise en considération du projet de liaison A28-A13 en Seine-Maritime et création d'un périmètre d'étude

*La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L424-1 et L424-3 ;
- Vu le décret du 14 novembre 2017 déclarant d'utilité publique les travaux de construction du Contournement Est de Rouen – Liaison A28-A13 ;
- Vu l'arrêté du 20 avril 2010 portant prise en considération du projet de liaison A28-A13 en Seine-Maritime et création d'un périmètre d'étude ;
- Vu le SCOT de la Métropole Rouen Normandie ;
- Vu le SCOT de la communauté de communes Inter-Caux-Vexin ;
- Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Belbeuf;
- Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Bois-d'Ennebourg;
- Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Bois-l'Evêque;
- Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Boos ;
- Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Fontaine-sous-Préaux ;
- Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Gouy ;
- Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Isneauville;
- Vu le plan local d'urbanisme de la commune de La-Neuville-Chant-d'Oisel ;
- Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Les-Authieux-sur-le-Port-Saint-Ouen ;
- Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Mesnil-Raoul;
- Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Montmain ;
- Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Oissel;
- Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Préaux ;
- Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Quévreville-la-Poterie ;
- Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Aubin-Celloville ;
- Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Aubin-Epinay ;

- Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Tourville-la-Rivière ;
- Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Ymare;
- Vu le plan d'occupation des sols de la commune de Fresne-le-Plan;
- Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Quincampoix ;
- Vu le plan d'occupation des sols de la commune de Roncherolles sur le Vivier;
- Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray;
- Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Jacques-sur-Darnétal ;
- Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Sotteville-sous-le-Val ;

CONSIDÉRANT

– l'article 1^{er} du décret du 14 novembre 2017 qui déclare d'utilité publique le Contournement Est de Rouen – Liaison A28-A13 et fixe dans l'annexe 1 du décret la bande dans laquelle le projet devra s'inscrire.

– la demande de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie du 12 décembre 2017.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 20 avril 2010 portant prise en considération du projet de Liaison A28-A13 en Seine-Maritime et création d'un périmètre d'étude, est abrogé.

Article 2 : Le décret d'utilité publique détermine de fait, par son annexe 1, un nouveau périmètre dans lequel un sursis à statuer peut être opposé aux demandes d'autorisation concernant les travaux, constructions ou installations tel que prévu au 1^o de l'article L424-1 du code de l'urbanisme.

Article 3 : L'arrêté est affiché pendant 1 mois en mairie de Belbeuf, Bois-d'Ennebourg, Bois-l'Évêque, Boos, Fontaine-sous-Préaux, Gouy, Isneauville, La-Neuville-Chant-d'Oisel, Les-Authieux-sur-le-Port-Saint-Ouen, Mesnil-Raoul, Montmain, Oissel, Préaux, Quévreville-La-Poterie, Saint-Aubin-Celloville, Saint-Aubin-Épinay, Tourville-la-Rivière, Ymare, Fresne-le-Plan, Quincampoix, Roncherolles-sur-le-Vivier, Saint-Étienne-du-Rouvray, Saint-Jacques-sur-Darnétal, Sotteville-sous-le-Val, au siège de la Métropole Rouen Normandie et au siège de la communauté de communes Inter-Caux-Vexin.

Article 4 : Une copie du présent arrêté est notifié au président de la Métropole Rouen Normandie, au président de la communauté de communes Inter-Caux-Vexin, aux maires des communes de Belbeuf, Bois-d'Ennebourg, Bois-l'Évêque, Boos, Fontaine-sous-Préaux, Gouy, Isneauville, La-Neuville-Chant-d'Oisel, Les-Authieux-sur-le-Port-Saint-Ouen, Mesnil-Raoul, Montmain,

Oissel, Préaux, Quévreville-La-Poterie, Saint-Aubin-Celloville, Saint-Aubin-Épinay, Tourville-la-Rivière, Ymare, Fresne-le-Plan, Quincampoix, Roncherolles-sur-le-Vivier, Saint-Étienne-du-Rouvray, Saint-Jacques-sur-Darnétal et Sotteville-sous-le-Val.

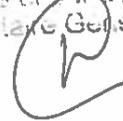
Article 5 : Le présent arrêté fait l'objet d'une mention en caractères apparents dans le journal suivant : PARIS NORMANDIE.

Il est en outre publié au recueil des actes administratifs du département de Seine-Maritime et est consultable dans chacune des mairies des communes citées à l'article 3 ainsi qu'au siège de la Métropole Rouen Normandie, au siège de la communauté de communes Inter-Caux-Vexin et à la Direction départementale des territoires et de la mer de Seine-Maritime.

Article 6 : Le secrétaire général de la Préfecture de Seine-Maritime, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, le directeur départemental des territoires et de la mer de Seine-Maritime, le président de la Métropole Rouen Normandie, le président de la communauté de communes Inter-Caux-Vexin et Mesdames et Messieurs les maires des communes mentionnées à l'article 3 du présent arrêté, sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de son exécution.

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général



Yvan CORDIER

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT

76-2018-01-25-006

Arrêté d'approbation PPRT Petit et Grand Quevilly -1

PPRT Petit et Grand Quevilly



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Direction de la Coordination des Politiques de l'État

Bureau des Procédures Publiques

Affaire suivie par : Tatiana CASTELLO

Tél. 02 32 76 53 92

Fax 02.32 76 54 60

Mél. : tatiana.castello@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du **25 JAN. 2018**

portant approbation du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) de la zone industrialo-portuaire de Petit Quevilly et Grand Quevilly

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 515-15 à L. 515-25 et R.515-39 à R.515-50 ;
- Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.126-1, L. 211-1, L. 230-1, L. 300-2 et R.126-1 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 nommant Mme Fabienne BUCCIO préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret n°2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;
- Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1er du livre V du code de l'environnement ;
- Vu les arrêtés préfectoraux autorisant l'exploitation des installations des établissements BOREALIS à Grand Quevilly et RUBIS TERMINAL (dépôts Aval, CRD et HFR à Grand Quevilly et dépôt Amont à Petit Quevilly) ;

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la DREAL.
21 avenue de la Porte des Champs - 76037 ROUEN CEDEX - ☎ 02 35 52 32 00
Site Internet : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>

- Vu l'arrêté préfectoral du 4 août 2005 modifié portant création du comité local d'information et de concertation sur les risques technologiques de la zone Rouen Ouest ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2017 modifié portant création de la commission de suivi de site sur la zone Rouen Ouest ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 12 mars 2010 prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques de la zone Rouen Ouest ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 14 avril 2010 modifiant l'arrêté préfectoral du 12 mars 2010 de prescription du plan de prévention des risques technologiques de la zone Rouen Ouest ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2011 prorogeant le délai d'instruction du plan de prévention des risques technologiques de la zone Rouen Ouest
- Vu l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2012 modifiant l'arrêté préfectoral de prescription du 12 mars 2010 et prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques de la zone industrielle et portuaire de Petit-Quevilly et Grand-Quevilly ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 2 juin 2014 prorogeant le délai d'instruction du plan de prévention des risques technologiques de la zone industrielle et portuaire de Petit-Quevilly et Grand-Quevilly ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 2 juin 2015 prorogeant le délai d'instruction du plan de prévention des risques technologiques de la zone industrielle et portuaire de Petit-Quevilly et Grand-Quevilly ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2016 prorogeant du délai d'instruction du plan de prévention des risques technologiques de la zone industrielle et portuaire de Petit-Quevilly et Grand-Quevilly ;
- Vu la convention de financement des mesures supplémentaires prévues par le plan de prévention des risques technologiques de la zone industrielle et portuaire de Petit-Quevilly et Grand-Quevilly du 25 novembre 2016 ;
- Vu les comptes-rendus des réunions de concertation menées avec les activités économiques riveraines, les habitations riveraines, les bailleurs sociaux, les collectivités et les ERP riverains ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2017 soumettant le projet de plan de prévention des risques technologiques de la zone industrielle et portuaire de Petit-Quevilly et Grand-Quevilly à une enquête publique du 10 octobre 2017 au 9 novembre 2017 inclus ;
- Vu les avis émis par les personnes et organismes associés lors de la consultation sur le projet de plan de prévention des risques technologiques de la zone industrielle et portuaire de Petit-Quevilly et Grand-Quevilly qui s'est déroulée du 3 avril 2017 jusqu'au 3 juin 2017 ;
- Vu l'avis de la commission de suivi de site (CSS) du 23 juin 2017 sur le projet de plan de prévention des risques technologiques avant enquête publique ;
- Vu la décision n°E17000117 du 31 août 2017 du vice-président du tribunal administratif désignant les membres de la commission d'enquête, titulaires et suppléants ;
- Vu le rapport du 6 décembre 2017 établi par la commission d'enquête et sa conclusion favorable ;

- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 janvier 2017 modifiant le périmètre d'autorisation de la société RUBIS TERMINAL sur son dépôt HFR de Grand-Quevilly ;
- Vu le rapport du 11 janvier 2017 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie et de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ;
- Vu les pièces du dossier ;

CONSIDERANT

qu'en application de la politique de gestion du risque industriel en France, un plan de prévention des risques technologiques doit être réalisé pour chaque site SEVESO seuil haut au sens de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

que les établissements BOREALIS et RUBIS TERMINAL (dépôts Aval, CRD et HFR à Grand Quevilly et dépôt Amont à Petit Quevilly) situés sur la zone industrielle et portuaire de Petit-Quevilly et Grand-Quevilly relèvent de la catégorie SEVESO seuil haut ;

que la démarche de réduction des risques à la source a été menée à son maximum et conduit à un niveau de maîtrise des risques acceptable, au vu des critères définis en la matière par le ministère en charge de l'environnement ;

que les risques liés aux activités exercées au sein des établissements précités sont néanmoins susceptibles de se traduire par des effets dangereux irréversibles, voire létaux pour l'homme, à l'extérieur de ces sites ;

que les établissements précités doivent, à ce titre, faire l'objet d'un plan de prévention des risques technologiques ;

que les mesures définies par le PPRT résultent d'un processus d'analyses, d'échanges et de concertation conforme aux dispositions du code de l'environnement ;

que les engagements actés en termes de réduction du risque et de mitigation permettent la protection des personnes éventuellement présentes au sein des activités économiques riveraines des établissements à l'origine du risque ;

l'avis des personnes et organismes associés à l'élaboration de ce PPRT et de la commission de suivi de site ;

la demande de réduction du périmètre de l'établissement du site RUBIS TERMINAL HFR s'inscrivant dans une démarche de valorisation du foncier inoccupé du site HFR et ayant pour objet de permettre le développement d'activités compatibles avec les risques industriels du plan de prévention des risques technologiques de la zone industrialo-portuaire de Grand-Quevilly et de Petit-Quevilly ;

les conclusions et l'avis de la commission d'enquête ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article 1^{er} -

Le plan de prévention des risques technologiques de la zone industrialo-portuaire de Petit-Quevilly et Grand-Quevilly, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2 -

En application de l'article L.515-23 du code de l'environnement, ce plan vaut servitude d'utilité publique. Il est porté à la connaissance des maires de CANTELEU, GRAND-QUEVILLY, PETIT-COURONNE, PETIT-QUEVILLY, QUEVILLON, ROUEN, SAINT-MARTIN-DE-BOSCHERVILLE et VAL-DE-LA-HAYE, ainsi que du président de la Métropole Rouen Normandie pour être annexé dans un délai de trois mois, en tant que servitude, aux plans d'occupation des sols des communes ou plans locaux d'urbanisme de CANTELEU, GRAND-QUEVILLY, PETIT-COURONNE, PETIT-QUEVILLY, QUEVILLON, ROUEN, SAINT-MARTIN-DE-BOSCHERVILLE et VAL-DE-LA-HAYE, conformément aux articles L.132-2, L.151-43 et L.153-60 du code de l'urbanisme.

Article 3 -

Le plan de prévention des risques technologiques comprend :

- des documents graphiques faisant apparaître le périmètre d'exposition aux risques et les zones et secteurs mentionnés respectivement aux articles L.515-15 et L.515-16 du code de l'environnement ;
- un règlement comportant, en tant que de besoin, pour chaque zone ou secteur :
 - les mesures d'interdiction et les prescriptions mentionnées à l'article L.515-16-1 du code de l'environnement ;
 - l'instauration du droit de préemption mentionné à l'article L. 515-16-1 du code de l'environnement ;
 - les secteurs retenus pour la mise en œuvre des mesures foncières prévues par l'article L.515-16 du code de l'environnement ;
 - les mesures de protection des populations prévues à l'article L.515-16-2 du code de l'environnement ;
- les recommandations tendant à renforcer la protection des populations formulées en application de l'article L. 515-16-8 du code de l'environnement ;
- les informations portant sur :
 - le coût des mesures supplémentaires de prévention des risques prévues par l'article L.515-17 et l'estimation du coût des mesures prévues par les articles L. 515-16-3 et L.515-16-4 qu'elles permettent d'éviter ;
 - l'estimation du coût des mesures qui restent susceptibles d'être prises en application des articles L. 515-16-3 et L. 515-16-4 ;
 - l'ordre de priorité retenu pour la mise en œuvre des différentes mesures prévues par le plan.

Le plan approuvé est tenu à disposition du public à la préfecture de Seine-Maritime, au siège de la Métropole Rouen Normandie ainsi qu'en mairies de CANTELEU, GRAND-QUEVILLY, PETIT-COURONNE, PETIT-QUEVILLY, QUEVILLON, ROUEN, SAINT-MARTIN-DE-BOSCHERVILLE et VAL-DE-LA-HAYE aux jours et heures d'ouverture habituels des bureaux au public.

Le plan approuvé est également tenu à la disposition du public sur le site internet « www.normandie.developpement-durable.gouv.fr » ainsi que sur le géoportail de l'urbanisme « <https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/> ».

Article 4 -

Le présent arrêté est affiché, pendant un mois, au siège de la Métropole Rouen Normandie ainsi que dans les mairies de CANTELEU, GRAND-QUEVILLY, PETIT-COURONNE, PETIT-QUEVILLY, QUEVILLON, ROUEN, SAINT-MARTIN-DE-BOSCHERVILLE et VAL-DE-LA-HAYE.

Mention de cet affichage est insérée, dans les journaux d'annonces légales régionaux ou locaux.

Il est publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Seine-Maritime.

Article 5 -

Le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, le président de la Métropole Rouen Normandie et les maires des communes de CANTELEU, GRAND-QUEVILLY, PETIT-COURONNE, PETIT-QUEVILLY, QUEVILLON, ROUEN, SAINT-MARTIN-DE-BOSCHERVILLE et VAL-DE-LA-HAYE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROUEN, le

25 JAN. 2018

La préfète de Seine-Maritime



Fabienne BUCCIO

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de ROUEN dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Préfecture de zone de défense et de sécurité Ouest

76-2018-04-27-003

Arrêté 18-39 de dérogation exceptionnelle du 27 avril 2018



PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST

**Arrêté de dérogation exceptionnelle à titre temporaire
n° 18-39**

à l'interdiction de circulation, à certaines périodes, des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC, affectés au transport d'aliments pour animaux de rente (au titre de l'article 5-I de l'arrêté du 2 mars 2015)

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R.122-1 et suivants relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

Vu le code de la route, notamment son article R.411-18 ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du Préfet de la région Bretagne, Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, Préfet d'Ille-et-Vilaine (M. Christophe MIRMAND) ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2017 relatif aux interdictions complémentaires de circulation des véhicules de transport de marchandises pour l'année 2018 ;

Considérant la demande de dérogation de l'association professionnelle NUTRINOË (représentant dans l'ouest les industries de la nutrition animale) en date du 18 janvier 2018, et son bilan de l'usage des dérogations aux interdictions de circulation délivrées à l'été 2017 pour la livraison d'aliments composés pour animaux dans les élevages ;

Considérant que la succession de journées interdites à la circulation des poids lourds est de nature à générer des difficultés importantes de logistique au secteur de la nutrition animale pour la livraison d'aliments composés pour animaux dans les élevages, et qu'il est nécessaire de prévenir les risques liés aux difficultés d'approvisionnement des élevages en aliments, susceptibles de mettre en péril la santé des animaux ;

Considérant la nécessité d'assurer la cohérence de la réponse des services de l'État aux demandes d'autorisation exceptionnelle temporaire de circulation formulées par ce secteur d'activité, et cela pour l'ensemble des 20 départements de la zone de défense et de sécurité ouest ;

Considérant les avis des Préfets de département de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Sur proposition de l'État-major interministériel de zone ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

En dérogation aux articles 1 et 2 de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif aux interdictions de circulation générales et complémentaires des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de poids total autorisé en charge, **la circulation, en charge ou en retour à vide, des véhicules spécifiques participant à la livraison d'aliments pour animaux dans les élevages (véhicules du type « CIT-BETA », mentionné à la rubrique J.3 du certificat d'immatriculation), est exceptionnellement autorisée :**

- le jeudi 10 mai 2018, de 22h (la veille) à 22h, selon les conditions définies ci-après :

<i>Département</i>	<i>Circulation autorisée à l'exclusion de :</i>
Calvados (14)	<ul style="list-style-type: none"> – A13 – A29 entre l'échangeur n°2 et la limite du département 27 – N814 (périphérique de Caen)
Cher (18)	
Côtes d'Armor (22)	
Eure (27)	<ul style="list-style-type: none"> – A13 (sauf la section dans le département 76, entre les échangeurs n°20 et n°24, qui est autorisée) – A28 entre l'échangeur n°15 et la jonction avec l'A13 – A29 – A131 – A154 et N154
Eure-et-Loir (28)	<ul style="list-style-type: none"> – A10 entre l'échangeur n°13 et la limite du département 78 – A11
Finistère (29)	
Ille-et-Vilaine (35)	
Indre (36)	
Indre-et-Loire (37)	
Loir-et-Cher (41)	
Loire-Atlantique (44)	
Loiret (45)	
Maine-et-Loire (49)	
Manche (50)	
Mayenne (53)	<ul style="list-style-type: none"> – A81 entre l'échangeur n°5 et la limite du département 72
Morbihan (56)	<ul style="list-style-type: none"> – Autour des agglomérations de Vannes, Auray et Lorient de 10h à 19h sur : <ul style="list-style-type: none"> • N165, de l'échangeur de Bonnervo (jonction avec D780) à l'échangeur du Mourillon (échangeur n°44) • N166, de N165 jusqu'à l'échangeur de Kerboulard (croisement avec D775) • N24, de N165 jusqu'à l'échangeur de Kerblayo (croisement avec D724)
Orne (61)	
Sarthe (72)	<ul style="list-style-type: none"> – A11 entre l'échangeur n°10 et la limite du département 28 – A28 entre les échangeurs n°19 et n°26 – A81 entre l'A11 et la limite du département 53
Seine-Maritime (76)	
Vendée (85)	

- les samedis 21 et 28 juillet, 11 et 18 août 2018, de 07h à 19h, selon les conditions définies ci-après :

<i>Département</i>	<i>Circulation autorisée à l'exclusion de :</i>
Calvados (14)	<ul style="list-style-type: none"> – A13 – A29 entre l'échangeur n°2 et la limite du département 27 – N814 (périphérique de Caen) de 10h à 19h
Cher (18)	<ul style="list-style-type: none"> – A20 entre l'échangeur n°9 et la jonction avec l'A71 – A71
Côtes d'Armor (22)	<ul style="list-style-type: none"> – Secteur de Saint-Brieuc (N12), entre les échangeurs de « La Ville-es-Lan » au niveau de Lamballe et de « La Barricade » au niveau de Trémuson, de 10h à 19h – N176 (pont Châteaubriand), entre la D137 (dépt. 35) et Plouër-sur-Rance (échg. D12)
Eure (27)	<ul style="list-style-type: none"> – A13 (sauf la section dans le département 76, entre les échangeurs n°20 et n°24, qui est autorisée) – A28 entre l'échangeur n°15 et la jonction avec l'A13 – A29 – A131 – A154 – N154
Eure-et-Loir (28)	<ul style="list-style-type: none"> – A10 – A11
Finistère (29)	<p>Autour de l'agglomération de Brest, de 10h à 19h sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> • N165, entre Brest et l'échangeur de Kernévez à Daoulas • N265 • D112
Ille-et-Vilaine (35)	<ul style="list-style-type: none"> – N136 (rocade de Rennes) et les pénétrantes suivantes, de 10h à 19h : <ul style="list-style-type: none"> • N12, de l'échangeur de Pacé à la N136 • N137, de l'échangeur de la Contrie (croisement avec D34) à la N136 • N157, de l'échangeur des Forges au niveau de Noyal / Vilaine à la N136 • A84, de l'échangeur n°25 de Thorigné-Fouillard à la N136 • N24, de l'échangeur de la Noë Gérard (croisement avec D288) à la N136 (sauf pour accès et sortie de l'usine Triskalia dans la Z.I. Lorient à Rennes) – N176 (pont Châteaubriand), entre la D137 (dépt. 35) et Plouër-sur-Rance (échg. D12)
Indre (36)	
Indre-et-Loire (37)	<ul style="list-style-type: none"> – A10 – A28 – A85 entre l'échangeur n°5 et la limite du département 41
Loir-et-Cher (41)	<ul style="list-style-type: none"> – A10 – A71 – A85
Loire-Atlantique (44)	

<i>Département</i>	<i>Circulation autorisée à l'exclusion de :</i>
Loiret (45)	<ul style="list-style-type: none"> – A10 – A71 – Tangentielles du contournement nord d'Orléans : D520 et D2060 (de D2152 à l'échangeur de l'avenue des Droits de l'Homme) – Contournement sud de Montargis : D2060 et D2007 (de l'échangeur D2060/D2160 à la jonction D2060/973)
Maine-et-Loire (49)	Le secteur d'Angers, sur D323 et D523, pour les sections comprises entre les échangeurs n°18 (Saint-Jean-de-Linières) et n°15 (Saint-Serge) de l'A11
Manche (50)	<p>La période de 10h à 16h sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> – A84 entre les échangeurs n°32 (au niveau de Saint-James) et n°40 (au niveau de Guilberville), y compris la portion de la N175 du contournement d'Avranches – N13 de Cherbourg-Octeville jusqu'à la jonction avec la N174 au niveau de la commune des Veys
Mayenne (53)	– A81 entre l'échangeur n°5 et la limite du département 72
Morbihan (56)	<p>– Autour des agglomérations de Vannes, Auray et Lorient de 10h à 19h sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> • N165, entre les échangeurs de Bonnervo (jonction avec D780) et du Mourillon (échangeur n°44) • N166, de N165 jusqu'à l'échangeur de Kerboulard (croisement avec D775) • N24, de N165 jusqu'à l'échangeur de Kerblayo (croisement avec D724)
Orne (61)	
Sarthe (72)	<ul style="list-style-type: none"> – A11 entre l'échangeur n°10 et la limite du département 28 – A28 entre l'échangeur n°19 et la limite du département 37 – A81 entre l'A11 et la limite du département 53
Seine-Maritime (76)	
Vendée (85)	– Périodes de 08h à 10h et de 17h à 19h

Article 2

Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle, auprès de l'agent de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation. Une copie du présent arrêté doit se trouver à bord du véhicule.

Article 3

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de zone :

- les préfets des départements de la zone de défense et de sécurité Ouest,
- les directeurs départementaux des territoires (et de la mer),
- les directeurs départementaux de la sécurité publique,
- les commandants des groupements départementaux de gendarmerie.

Une copie de l'arrêté sera également adressée aux :

- représentants de l'association professionnelle NUTRINOË,
- représentants en zone Ouest des organisations professionnelles de transport routier (FNTR, OTRE, TLF).

Fait à Rennes, le **27 AVR. 2018**

Le Préfet de la zone de défense
et de sécurité Ouest



Christophe MIRMAND